

# **SCOTER**

## Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale d'Épernay et sa **R**égion

### **I.7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*Version approuvée le 5 décembre 2018*

## INTRODUCTION METHODOLOGIQUE

### LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contexte normatif établit un cadre ouvert de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). L'article R.141-2 du Code de l'urbanisme explicite le contenu du rapport de présentation du SCOT et les articles L.104-4, L.104-5, et R.141-2 et suivant du Code de l'urbanisme fixent des obligations de formalisation de cette évaluation.

Au sein du rapport de présentation, l'évaluation environnementale consiste à (extraits de l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme) :

- Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement,
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Par ailleurs, le rapport de présentation comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Remplir ces exigences suppose l'application de 2 principes majeurs.

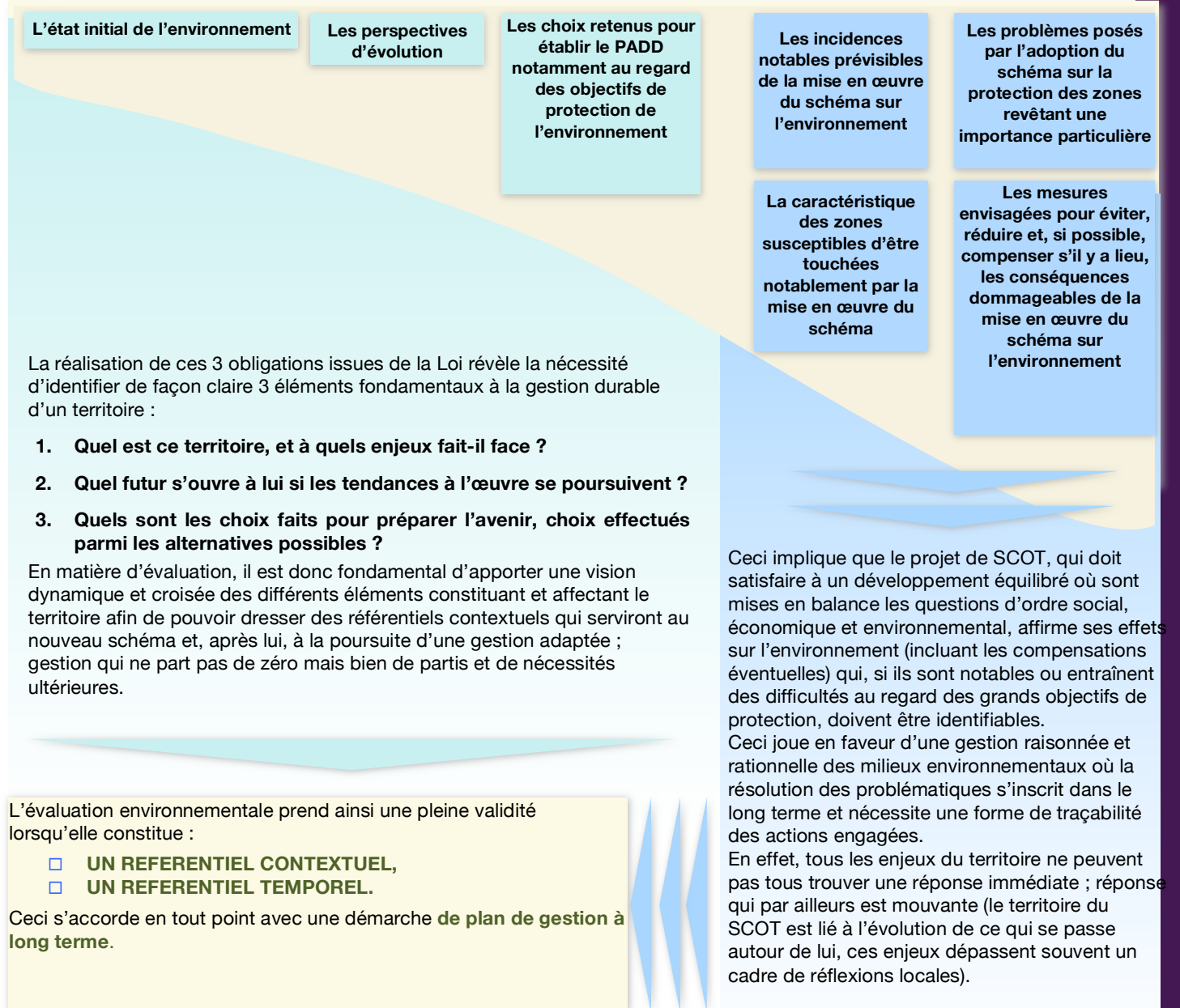
Le premier principe concerne la continuité de l'évaluation environnementale tout au long du projet pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies. Dans ce sens, il est implicitement posé que la dimension environnementale constitue un des éléments fondamentaux à la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial. Aussi, une telle approche peut-elle être associée et intégrée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

Le second principe concerne la mise en perspective opérationnelle des obligations formelles du Code de l'urbanisme. En effet, si le SCOT doit contenir dans son rapport de présentation des chapitres particuliers retranscrivant la prise en compte de l'environnement dans le projet, ces éléments ne peuvent être établis indépendamment d'une réelle approche de management environnemental qui préside à la conception du projet, dans le cadre d'un schéma où cette évaluation a été pleinement élaborée.

Même continue, l'évaluation ne doit pas consister en des moments de rattrapage des impacts sur l'environnement. Il s'agit de mettre en œuvre une gestion plus globale de l'environnement et mieux intégrée au projet d'urbanisme, ce qui implique une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée, temporelle, continue, progressive, sélective, itérative et adaptée qui doit être formalisée dans le rapport de présentation.

Elle doit permettre de renseigner, de façon adaptée à l'échelle et à la nature du projet, les différents points du schéma suivant :



## LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA DUREE DU SCOT

La mise en œuvre d'un processus d'évaluation rompu à des méthodes de gestion environnementale adaptée à la nature du territoire et de son projet revêt un caractère majeur. Elle repose sur les fondements suivants :

- Le suivi de l'évaluation environnementale,
- L'application des principes de développement durable,
- La mise en œuvre d'une évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme.

La déclinaison de ces fondements dans la procédure de SCOT peut suivre les modalités en page suivante :

### Éléments sur la notion de développement durable

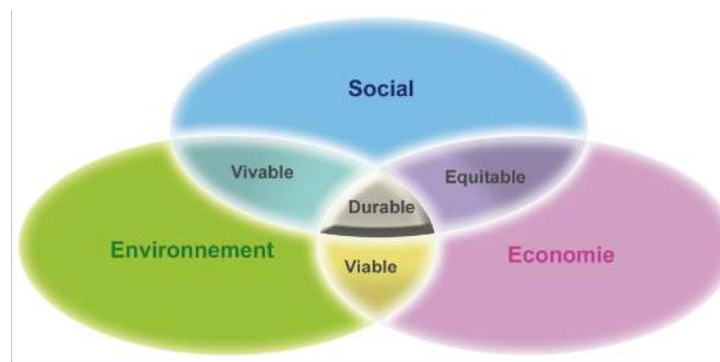
Plusieurs courants de pensées divergent sur l'approche conceptuelle du développement durable : la conception orientée économiste qui montre que le bon fonctionnement de l'économie est le garant préalable d'une prise en compte de l'environnement, la vision écologique globale où les ressources de l'environnement conditionnent exclusivement tout développement des systèmes humains ou, encore, la démarche plus consensuelle dans laquelle les enjeux d'ordres sociaux, économiques et environnementaux sont conjointement mis en perspectives.

Cette dernière semble procurer la meilleure approche, particulièrement dans le cadre d'un SCOT, en ce sens qu'elle répond de manière plus appropriée à la *nécessaire gestion en tendanciel propre* à l'urbanisme plutôt que de fonder des organisations systémiques difficilement applicables à la gestion de l'espace à grande échelle et dans les compétences offertes aux documents d'urbanisme réglementaires (à ceci s'ajoute la transversalité qui constitue un point fondamental au développement équilibré). En effet, il serait inopportun de considérer un territoire de façon figée, malléable à court terme et sans tenir compte d'un existant, existant qui nécessite parfois des impulsions très ciblées pour tendre vers un équilibrage dont les bénéfices seront perceptibles après plusieurs années et pourront nécessiter, à posteriori, un nouveau positionnement des politiques de développement.

Le schéma ci-après illustre les 3 grandes composantes du développement durable au sein desquelles le projet acquerra son degré de soutenabilité selon que ses choix de développement seront à même d'organiser les aspects sociaux, environnementaux et économiques.

Si la mise en œuvre de projets à vocation exclusive sociale, économique ou environnementale sont à priori à exclure, les schémas dans lesquels une des 3 composantes serait faible vis-à-vis des 2 autres conduirait à des projets en apparence *relativement équilibré sans pour autant être durable*.

Ces derniers auraient alors un caractère plutôt *viable, équitable ou viable*.



## Le suivi de l'évaluation

Tel que le prévoit le Code de l'urbanisme à son article L.143-28, le SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, au plus tard 6 ans à compter de son approbation. Il ressort clairement de cette disposition, comme nous l'avons vu précédemment, la nécessité d'établir, dans le cadre de l'élaboration du schéma, des référentiels qui permettront à l'avenir d'observer rationnellement les implications du projet sur le territoire concerné. Le suivi de l'évaluation s'établit donc à 2 échelles.

**La première**, en longue période, doit se percevoir comme un suivi du territoire couvert par le SCOT et dont les éléments d'évaluation se baseront par rapport aux critères du développement durable ainsi que sur les référentiels contextuels et temporels inhérents au projet (voir ci-contre).

**La seconde**, à l'échelle du processus de SCOT, où les aspects liés à l'environnement sont pris en compte durant l'élaboration du SCOT. Ceci suppose des modalités assurant une intégration continue et transversale de la gestion environnementale, à savoir :

1. La présentation d'un état initial de l'environnement qui identifie les enjeux majeurs pour le développement du territoire,
2. Des ateliers de travail sur la définition du projet de développement où sont intégrées à la réflexion les mesures prises en faveur de l'environnement et les implications transversales des partis d'aménagement vis-à-vis de l'environnement,
3. L'identification de scénarios d'évolution possibles du territoire, et notamment celui où les tendances à l'œuvre étaient poursuivies à l'avenir (scénario au fil de l'eau), ainsi que des éléments motivant le choix de développement retenu,
4. Le contrôle de la cohérence et de l'efficacité de la transcription du projet de développement dans les orientations d'aménagement.

## L'application des principes du développement durable

Le développement durable, ou plus précisément soutenable, s'impose comme principe d'élaboration du schéma en vue d'assurer une évolution équilibrée et pérenne du territoire. Les dimensions conjointement mises en perspective concernent les aspects sociaux, économiques et environnementaux. A ceci peut être ajoutée une 4<sup>ème</sup> dimension qui est celle de la gouvernance territoriale ; gouvernance qui à l'échelle des compétences du SCOT ne peut se retrouver que de 2 façons : le caractère pédagogique et transversal qui favorise la mise en œuvre de politiques coordonnées et partagées, l'articulation des orientations prévues dans le SCOT avec d'autres outils de gestion des territoires existants ou à créer. Le processus de SCOT est aussi le lieu où l'émergence de nouveaux modes de gouvernance peuvent être incités. L'application des principes du développement durable doit enrichir le projet au fur et à mesure sa conception.

**Au stade de la prospective (scénarios possibles de développement)**. Les scénarios d'évolution du territoire établis sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de mettre en évidence les grands équilibres du fonctionnement du territoire mais aussi les limites des capacités à les gérer. Ainsi, il s'agit d'observer les interdépendances entre économie, social et environnement qui servent à analyser et comparer les scénarios dans leur globalité pour que le territoire choisisse des axes de développement en ayant une vision transversale des problématiques et opportunités. La dimension environnementale sert en outre à mesurer l'acceptabilité du développement au regard des ressources et des écosystèmes et la capacité du territoire à pouvoir la garantir.

**Au stade du projet**, le développement durable intervient comme un contrôle continu de cohérence dans les choix de développement et l'intensité des actions.

## L'évaluation qui permet d'instaurer des référentiels contextuels et temporels dans le cadre d'une gestion à long terme

Les référentiels contextuels et temporels ont pour double vocation à :

1. s'inscrire dans le déroulement à long terme du suivi du SCOT, en fixant les indicateurs relatifs aux choix et objectifs de développement,
2. formaliser la cohérence des objectifs en matière d'environnement.

Il s'agit ainsi d'une évaluation du projet de développement par rapport aux indicateurs stratégiques.

Cette analyse s'opère dans le cadre du suivi de l'évaluation environnementale décrite précédemment.

Elle constituera, dans sa version aboutie à la fin du processus de SCOT, un outil permettant d'apprécier les éléments fondamentaux portant la gestion équilibrée et durable du projet de développement en liaison avec le contexte qui a prévalu à sa définition.

Une attention particulière sera portée sur la transversalité des partis d'aménagement et de leurs implications, notamment au regard de l'environnement.

Ceci devra contribuer à la bonne lisibilité des choix de développement, incluant la protection et la valorisation de l'environnement, afin de faciliter l'appréciation des résultats de l'application du SCOT.

## L'ORGANISATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation s'articule en cohérence avec les autres pièces du rapport de présentation dont elle fait partie intégrante :

- **L'état initial de l'environnement** qui analyse la situation du territoire au travers des composantes environnementales et étudie les tendances à l'œuvre ainsi que les enjeux qui s'offrent au territoire. Ce document fait l'objet d'une pièce individualisée du rapport de présentation.
- **Le choix du projet de développement retenu (PADD)** qui est expliqué au regard des enjeux définis lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et au regard des autres alternatives de développement étudiées (scénarios prospectifs). Ce chapitre comporte ainsi l'évaluation des scénarios prospectifs au prisme de l'environnement qui permet d'expliquer le choix du projet pour établir le PADD du SCOT.

*Cette articulation permet une lecture transversale du projet de développement et assure la cohérence du SCOT depuis les enjeux jusqu'à l'évaluation des incidences du projet.*

Conformément au Code de l'urbanisme, l'évaluation comporte :

- **L'explication de la méthodologie** employée pour réaliser l'évaluation.
- **L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement, y compris celles concernant les sites NATURA 2000 environnants.** Elle consiste en l'identification des effets les plus probables

sur l'environnement liés à l'application du SCOT.

Cette étape fixe également les référentiels servant à l'évaluation ultérieure du SCOT puisqu'elle constitue une forme de modélisation de l'évolution du territoire vue sous l'angle environnemental. Elle explique également les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de l'application du SCOT.

- **Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCOT** au cours de son application, ou au plus tard dans le cadre d'une évaluation qui doit intervenir dans les 6 ans qui suivent l'approbation du schéma.

*Ces outils d'évaluation fonctionnent avec les outils d'explication pour éviter que l'analyse ultérieure des résultats de l'application du SCOT s'effectue indépendamment de liens transversaux qui dirigeront le territoire entre les politiques sociales, économiques et environnementales.*

En outre, ceci permet d'apprécier la cohérence interne du SCOT entre les objectifs qu'il fixe et les modalités qu'il met en œuvre dans le cadre de ses compétences.

### LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'ETAT INITIAL, L'EVALUATION DU SCOT D'EPERNAY ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer. Dans ce sens, il a été apprécié, tout d'abord, l'évolution la plus probable de l'urbanisation jusqu'au terme des objectifs fixés. Cette

urbanisation fait référence aux éléments les plus prévisibles et les plus représentés sur le territoire à savoir l'extension des espaces urbains existants, la création de nouvelles zones ayant une dominante résidentielle et les principaux parcs d'activités.

Enfin, il a été évalué, à l'échelle du territoire et en fonction du niveau de définition des projets, les incidences transversales du développement urbain tout en tenant compte des orientations prises par le schéma pour protéger et valoriser les espaces naturels. Cette transversalité se retrouve dans la déclinaison des effets du SCOT au travers des quatre grandes thématiques.

De nombreuses inconnues existent toutefois :

- Soit parce qu'aucune mesure de référence n'est aujourd'hui établie ou exploitable (qualité de l'air et des ambiances sonores aux abords des infrastructures, par exemple),
- Soit parce que certains éléments du projet pourront prendre dans le futur des formes multiples qui ne peuvent être valablement évaluées compte tenu de la diversité des options possibles ou pourront faire l'objet d'influences extérieures au territoire dont l'évolution peut modifier fortement les conditions d'évaluation (évolution des trafics routiers, par exemple).

Néanmoins, dans de tels cas, l'évaluation a cherché à mettre en relief les liens indirects et transversaux aidant à l'appréciation des effets.

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation environnementale est expliquée tout au long des différents chapitres qui composent cette évaluation. Ainsi, nous nous attacherons ici à rappeler les grandes lignes de fonctionnement de la méthode utilisée.

Préalablement à ce rappel, il est utile de préciser que même si l'objectif d'une évaluation environnementale

demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables.

Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- **D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et des sensibilités vis-à-vis des projets très dissemblables** selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques.

Par exemple le secteur de la vallée de la Marne est soumis à des risques d'inondation, alors que le secteur de la Montagne de Reims est plus concerné par des risques de mouvements de terrain. De même, les enjeux paysagers diffèrent en fonction de la localisation en zone de plaine agricole ou sur des coteaux viticoles, ou encore sur des sommets boisés.

En d'autres termes, un territoire de taille restreinte et comprenant des enjeux environnementaux forts mobilisant des superficies importantes aura potentiellement plus de probabilités à établir un projet de développement ayant une définition plus fine des espaces et des orientations. En revanche, un territoire vaste avec des enjeux très localisés d'un point de vue géographique ou concernant les problématiques à l'œuvre, pourra prévoir une définition de projet moins précise.

- **D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer la définition par le SCOT d'orientations aux degrés de liberté ou d'appréciation très contrastés selon les**

### **contextes auxquels les territoires doivent répondre.**

Dans ce sens, **nous pouvons distinguer deux notions** qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui selon la prégnance de l'une ou de l'autre favorisera une précision géographique des orientations ou des principes de gestion de l'espace plus ou moins élevés.

Il s'agit de la **notion de contenance et de celle d'émergence**.

Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes ou bien identifiées alors, dans le SCOT, pourront dominer les orientations visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, le projet de développement devra faire émerger des éléments nouveaux dont il sera difficile de prévoir les implications spatiales précises (nombreuses inconnues, risques de contraintes inadaptées qui s'opposent au projet,...).

**Ces deux notions se retrouvent dans le projet de SCOT d'EPERNAY** et expliquent que même si le parti d'aménagement est très construit, il lui est nécessaire de prévoir des marges de manœuvre suffisamment souples pour permettre cette émergence des projets dans les documents et opérations d'urbanisme qui appliqueront les orientations du schéma. Ceci n'exclut pas la définition de mesures restrictives concernant certains aspects ou espaces en vue de satisfaire à des objectifs de protection des patrimoines et des ressources, mais rend en revanche la mise en œuvre de l'évaluation environnementale beaucoup plus sujette à des inconnues et des imprécisions.

L'évaluation environnementale est le résultat d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Ce processus a permis :

- Une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet,
- D'élaborer une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers,
- D'élaborer les éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :
  - Lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
  - Moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Le déroulé de ce processus est explicité ci-après :

1. Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT.
2. Il se poursuit par la définition des perspectives d'évolution du territoire, basées sur le prolongement à 20 ans des tendances à l'œuvre.

Ce scénario est évalué pour mettre en relief les grands équilibres du territoire et leurs conséquences sur les composantes économiques, environnementales et sociales du territoire.

D'autres scénarios alternatifs sont établis et font l'objet de la même évaluation du scénario tendanciel.

Cette évaluation permet au territoire de définir les axes de son projet de développement (PADD) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix.

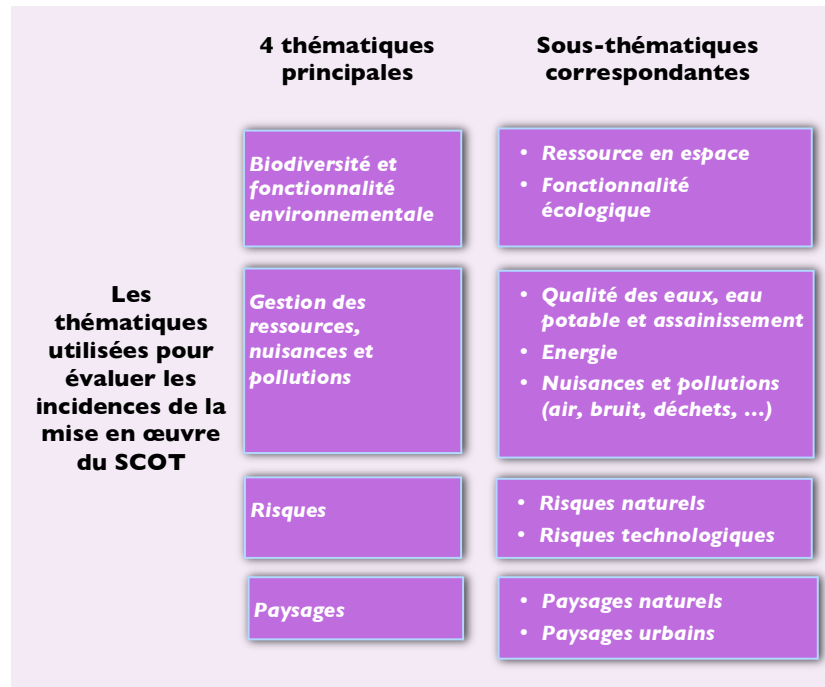
3. La traduction réglementaire du PADD dans le DOO conduit tout au long du processus

de conception à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, atténuer ou compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes de développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.



L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT, s'effectue au travers des 4 grandes thématiques utilisées dans l'état initial de l'environnement afin d'assurer une continuité d'analyse du dossier de SCOT.

En outre, ces thématiques sont déclinées en plusieurs sous thématiques (Cf illustration ci-dessous), dans l'objectif d'approfondir le niveau d'évaluation.



Pour chaque sous-thématique, les informations suivantes apparaissent :



Rappel synthétique des enjeux du territoire et des objectifs du projet de développement du SCOT,



Les incidences notables négatives de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, qui peuvent être prévues,



Les incidences notables positives de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, qui peuvent être prévues,



Les mesures prises par le schéma pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du schéma sur l'environnement.

Au regard des orientations du DOO du SCOT, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences, des indicateurs de suivis de la mise en œuvre du projet sont déterminés. Leur organisation se base sur les mêmes thématiques utilisées dans l'évaluation des incidences afin qu'une évaluation ultérieure du SCOT puisse s'appuyer et être comparée avec celle établie dans le dossier initial.

## **LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ET LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION**

#### **RAPPEL**

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

**Sous thématique : ressource en espace**



**Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT**

*Enjeux de l'EIE*

Il existe un certain nombre d'espaces naturels sur le territoire du SCOT, affiliés à la vallée de la Marne notamment, ou encore à la Montagne de Reims. Toutefois, malgré la mise en place de certaines mesures de gestion (Natura 2000, PNR,...) cette richesse écologique est soumise à une forte pression agricole. De même, peu d'outils réglementaires sont présents sur le territoire, permettant la protection de ces espaces.

L'enjeu est donc de permettre le développement du territoire tout en assurant la préservation des espaces naturels et la pérennité des activités agricoles, viticoles, sylvicoles, le maintien des fonctionnalités écologiques, et la maîtrise des contacts avec l'urbanisation.

Même si les zones d'extension ne sont pas toutes précisément connues, elles seront prioritairement situées en continuité des zones urbanisées existantes, en comblement de dents creuses et ne concerneront en aucun cas les zones naturelles à enjeux.

*Objectifs du SCOT*

Mettre en place une croissance maîtrisée en tenant compte du caractère non illimité des ressources en espace. Pour cela, le SCOT fixe les objectifs suivants :

- Objectif de création de 5 839 logements (à construire) à l'horizon 2035, dont 31% à construire dans l'enveloppe urbaine, avec une répartition tournée principalement vers les communes du pôle Sparnacien et les pôles structurants, et des objectifs fixés par secteur territorial en fonction de la proximité aux équipements, de la gestion des déplacements, des capacités d'accueil...
- La priorité étant donnée au renouvellement urbain et au comblement des dents creuses, les besoins fonciers destinés au résidentiel sont estimés à l'échelle du SCOT à 242 ha (maximum) en extension jusqu'en 2035.
- Objectif de densité résidentielle estimé à 30 logements à l'hectare pour le pôle Sparnacien, à 20 pour les pôles structurants, 18 pour les pôles d'irrigation et 14 pour les communes actives.
- 100 ha maximum seront consacrés au développement de projets d'équipement (dont projets touristiques) et 120 ha maximum consacrés au développement économique (création de zones d'activités en extension).



*Les incidences négatives prévisibles*

*Un développement urbain ayant une incidence sur la ressource en espace du territoire*

Les développements urbains se feront prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité des différentes zones urbaines existantes (limitation de la consommation d'espace en extension) et devront être justifiés en fonction de leurs impacts sur les activités agricoles et viticoles, sur l'environnement et le paysage.

De plus, les STECAL ou les changements de destination permettront de valoriser/qualifier le patrimoine bâti, par la création d'équipements de loisirs notamment ; **la densification des hameaux pourra exceptionnellement et sous réserve d'absence d'impact sur l'agriculture** être envisagée.

Cette consommation d'espace se traduira donc par une perte très modérée de terres agricoles, viticoles, potentiellement de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une flore et faune communes, sans intérêt écologique notable particulier.

La consommation d'espace à 18 ans liée au développement résidentiel, économique et touristique représente environ 0,31% du territoire du SCOT (470 ha en 18 ans, soit 23,5 ha/an en moyenne), ceci pour une population envisagée en 2035 de 92 000 habitants (soit 6 100 habitants supplémentaires) et pour la création de 2 500 – 3 000 emplois, dont 50% au sein du tissu urbain.

Cette consommation d'espace est nettement moindre que celle enregistrée ces dernières années (environ 325 ha entre 2007 et 2017, soit 32,56 ha/an d'après Vigifoncier). Notons que la consommation d'espace sur le territoire du SCoTER ces dix dernières années était déjà relativement vertueuse par rapport à la moyenne nationale.

De plus, elle est également moins importante que celle constatée sur le territoire du SCOT entre 2000 et 2012 (environ 40 ha/an selon Corine Land Cover).

**Le SCOT permet donc de réduire nettement la consommation d'espace, déjà en baisse sur la dernière période, tout en proposant un développement démographique et économique ambitieux, vital pour son avenir.**

**Sous thématique : ressource en espace**



**Les incidences négatives prévisibles**

*Des projets d'activités et d'équipements dont l'incidence sur la ressource en espace n'est pas encore précisément connue mais qui devrait néanmoins rester modérée*

Le projet repose également sur des projets structurants nécessaires à l'accompagnement et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique du territoire et à l'optimisation des mobilités.

Le territoire du SCOT d'Epernay est entre autre concerné par des projets commerciaux (extension de Piery Sud Développement, projets de zones mixtes à Vertus, et Montmort-Lucy)

De même, le territoire est concerné par le projet d'extension de la zone industrielle de Mardeuil. Notons que ce projet inclut une requalification de la friche Crozat, de manière à accueillir de nouvelles entreprises et activités tertiaires.

**L'ensemble de ces projets intègre une volonté de réduire la consommation d'espace, en favorisant le développement des activités dans le tissu urbain ou dans la continuité des zones d'activités existantes, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.**

D'autres projets sont également envisagés sur le territoire, tels que la valorisation du Cubry, le projet « Berges de Marne », qui vise à redynamiser le pôle sparnacien, en proposant une nouvelle offre de logements, d'équipements touristiques (hôtels), ainsi qu'une offre commerciale et d'espaces publics.

**Ces projets permettront de renforcer l'attractivité du territoire, tout en limitant la consommation d'espaces de par leur situation en cœur de ville.**

Enfin, des aménagements ponctuels sont prévus (nouvelles liaisons douces, desserte des parcs d'activités, organisation des mobilités et des accès, équipements publics ou collectifs structurants, projet de l'île bleue...).

**Aujourd'hui, ces projets ne sont pas suffisamment précisés pour permettre une réelle évaluation de leurs incidences globales sur la consommation d'espace.**



**Les incidences positives prévisibles**

*Une meilleure maîtrise optimisant l'espace et protégeant les espaces à enjeux*

L'application du SCOT permet tendanciellement (par rapport aux tendances et enjeux identifiés dans le diagnostic dans la dernière période) :

- De continuer les efforts liés à un développement urbain réfléchi et protecteur de l'environnement : celui-ci sera réparti sur le territoire en fonction des capacités d'accueil des communes et des contraintes environnementales (pression réduite à proximité des zones humides,...),
- d'enrayer la dissémination, issue d'une urbanisation diffuse créant des espaces interstitiels résiduels sans qualification et difficiles à valoriser sur les plans écologiques, paysagers et agricoles,
- de favoriser le renouvellement urbain et d'intensifier le tissu urbain existant afin de diminuer la consommation d'espace causée par des aménagements en sites propres (terrains naturels ou agricoles ou viticoles),
- de réduire le fractionnement des espaces agricoles en privilégiant le développement urbain et économique dans ou à proximité immédiate du tissu urbain existant.

**Ces impacts positifs permettront donc de limiter la consommation d'espace mais aussi de mieux maîtriser les pressions sur l'agriculture, la viticulture, le paysage et l'environnement (optimisation de la gestion de l'espace, associée aux actions de rénovation et renforcement des réseaux, capacités épuratoires des stations d'épuration, pour limiter les risques d'eutrophisation,...).**

## BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

### Sous thématique : ressource en espace



#### Les incidences positives prévisibles

*L'optimisation des espaces bâtis existants et la maîtrise de l'artificialisation des sols*

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain, la continuité entre les espaces existants et l'intensification des espaces déjà urbanisés. Il préconise ainsi la réalisation d'au moins 30% des logements au sein des espaces urbanisés existants.

Cet objectif est territorialisé et modulé en fonction des contraintes et du potentiel offert par les tissus existants et des capacités de développement urbain en extension dont dispose chaque partie du territoire du SCOT d'Epernay (le pôle sparnacien supportera 36% de l'effort constructif du territoire à lui seul, l'ensemble des communes « pôles » (pôle sparnacien, structurants et d'irrigation) seront amenées à assumer environ 60% de l'effort constructif et de la croissance démographique prévue sur l'ensemble du territoire du SCOT).

On doit ainsi s'attendre à une plus grande maîtrise de l'artificialisation des sols, par rapport aux récentes tendances observées lors de l'état initial de l'environnement., même si celles-ci étaient déjà relativement faibles.



#### Les mesures prises par le SCOT

*Pour ce faire, les choix d'aménagement et d'urbanisme s'orientent en faveur des principes suivants*

- Une minimisation des prélèvements fonciers agricoles,
- La priorité est donnée aux opérations et dispositions favorisant le renouvellement, la requalification, le comblement et l'intensification des tissus urbains existants,
- Les extensions urbaines à vocation résidentielle ou économique ne sont réalisées qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes (la densification des hameaux sera exceptionnellement admise, sous réserve d'absence d'impacts sur les milieux agricoles, et dans les conditions définies par la Loi, conformément au DOO) et doivent répondre aux objectifs de densité (entre 14 et 30 logements par hectare pour les secteurs résidentiels en extension, selon les polarités et le contexte initial). Leur impact sera étudié au regard des impacts environnementaux et agricoles (zones de moindre impact prioritaires).
- La valorisation des capacités urbaines aux abords des équipements existants (mobilisation des capacités, élévation des densités,...) et des points de desserte.

**Sous thématique : fonctionnalité écologique**



*Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT*

*Enjeux de l'EIE et objectifs du SCOT*

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'attractivité humaine du territoire. Il s'agit plus précisément dans le cadre du SCOT de :

- La préservation des réservoirs de biodiversité (APB, ENS, Natura 2000, sites inscrits et classés, ZNIEFF de type 1), des boisements et une gestion appropriée de leurs abords (limiter les pressions sur les espaces relais et les espaces à forte perméabilité, maintenir des continuités écologiques « ordinaires »),
- Maintenir, voire renforcer les espaces de perméabilité écologique identifiés ou protégés, ou de nature ordinaire par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement adaptés aux enjeux de rupture et de pression) et par des projets de restauration,
- La protection des milieux humides et des cours d'eau stratégiques pour la qualité de la trame bleue (espaces de mobilité, zones humides, ripisylves et autres éléments hydrauliques,...),
- La préservation et la valorisation globale de la biodiversité (inventoriée, protégée ou ordinaire) et des espaces ruraux dans un objectif transversal visant un fonctionnement écologique global, le maintien de la qualité paysagère et l'amélioration du cadre de vie.

La mise en place d'une Trame Verte et Bleue intégrée devient une obligation réglementaire avec les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (se référer à la pièce 1.4 du dossier pour l'articulation avec le SRCE de Champagne Ardenne adopté).

De plus, au regard de la multifonctionnalité des espaces naturels, la trame écologique vise à :

- Contribuer à la qualité paysagère et à l'amélioration du cadre du territoire,
- Participer à la maîtrise des risques naturels (ruissellements, inondations),
- Assurer le bon fonctionnement du cycle de l'eau,
- Participer à la maîtrise des pollutions.



*Préalable*

*Contexte d'évaluation des incidences du SCOT sur la fonctionnalité écologique*

Afin de mettre un cadre à l'évaluation des incidences et de mieux comprendre ses résultats, il convient au préalable de rappeler les fondamentaux de la politique de préservation du SCOT. En effet, le SCOT protège fortement un certain nombre d'espaces. Par conséquent, si le SCOT est respecté et si les autres normes indépendantes du schéma sont appliquées, ces espaces ne doivent pas subir d'atteintes significatives dans le futur.

Le SCOT définit ainsi les réservoirs de biodiversité qui regroupent les milieux les plus remarquables du point de vue écologique (et notamment, les ZNIEFF de type I, les sites Natura 2000, les parties naturelles des sites classés mais aussi les principales zones humides du territoire).

Ceux-ci prennent appui sur des milieux relais comprenant notamment les principales vallées, les zones humides, les ensembles boisés importants, les éléments bocagers et espaces prairiaux, l'ensemble permettant un fonctionnement écologique cohérent à l'échelle du SCOT et à l'échelle des communes.

Les orientations protègent ainsi les continuités écologiques qui reposent sur la trame fonctionnelle des milieux relais et des réservoirs de biodiversité. Dans ces espaces, l'urbanisation ne pourra pas se développer de façon notable que ce soit par extension ou par densification.

## BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

### Sous thématique : fonctionnalité écologique



#### Les incidences négatives prévisibles

##### *Un impact globalement réduit*

L'urbanisation nouvelle engendrée par le projet restera modérée puisqu'elle ne représentera au maximum que 0,31% du territoire. Cette urbanisation nouvelle, concentrée essentiellement au sein ou en extension du tissu urbain existant conduira à artificialiser des espaces en les imperméabilisant et en supprimant le couvert végétal initial (et par là même l'habitat de la faune qui l'occupait).

Cette artificialisation ne devrait toutefois pas engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire. En effet, ces aménagements seront, sauf très rares exceptions (voir mesures prises par le SCOT), réalisés en dehors des réservoirs de biodiversité et n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée, occupés principalement par des espèces floristiques et faunistiques communes et habituelles aux champs (rongeurs, petits mammifères,...), aux prairies et délaissés péri-urbains (petite faune, avifaune commune), aux bosquets et petits boisements (petits mammifères, avifaune commune,...).

Conjointement, la proximité d'urbanisations existantes (parcs d'activités, villages et bourgs) avec certaines lisières de forêts protégées ou de milieux d'intérêt écologique reconnu implique que le développement urbain accentue localement les nuisances indirectes sur la faune et la flore proches : bruits, artificialisation de quelques prairies, pertes ponctuelles d'arbres (nuisances aux abords et en dehors des sites car le SCOT les protège). Toutefois, ce phénomène devrait être limité compte tenu des objectifs du SCOT en ce qui concerne les « zones tampons » entre les réservoirs de biodiversité et l'urbanisation.



#### Les incidences négatives prévisibles

##### *Une imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation prévue par le SCOT qui augmentera mais qui n'aura pas de répercussion notable sur les milieux environnants*

La création de nouvelles zones à urbaniser pourrait modifier les écoulements initiaux, principalement superficiels, et aurait pour effet de créer de nouveaux impluviums dont les débits seraient supérieurs à ceux qui étaient générés par le site naturel avant urbanisation.

Toutefois, les eaux pluviales de ces nouvelles zones aménagées seront prises en charge afin de ne pas altérer le fonctionnement du réseau hydrographique et humide du territoire et de ne pas aggraver les risques de ruissellement (Cf mesures prises par le SCOT).

Les aménagements seront également conçus de manière à respecter les continuités écologiques, c'est à dire que l'urbanisation devra permettre le maintien de la Trame Verte et Bleue et des éléments participant au fonctionnement hydraulique du territoire.

Par conséquent, si les normes en vigueur et le SCOT sont respectées, les effets prévisibles sur les milieux naturels et sur le fonctionnement hydraulique à l'échelle du territoire ne seront pas notables.

##### *Des incidences limitées sur les corridors écologiques*

Si les développements urbains futurs ne devraient pas interférer de façon notable avec les corridors écologiques, les éventuels projets d'infrastructures pourraient les impacter de façon plus importante. En effet, du fait de l'effet barrière qu'ils créent ou du fait du renforcement du caractère anthropique des lieux, ils pourront, localement, perturber les éventuelles connexions écologiques et/ou le caractère paisible initial des sites.

Ces perturbations devront toutefois être limitées car le SCOT prévoit spécifiquement dans les corridors, des mesures d'accompagnement permettant de limiter les impacts (Cf DOO du SCOT).

**Sous thématique : fonctionnalité écologique**



*Les incidences positives prévisibles*

*Des milieux et habitats écologiques d'importance protégés sur le long terme*

La mise en œuvre du SCOT est susceptible d'apporter une réelle plus-value en terme de protection des pôles de biodiversité du territoire.

L'intégrité spatiale et la qualité écologique des réservoirs de biodiversité (APB, ENS, Natura 2000, ZNIEFF de type 1,...) seront préservés sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement et à leur évolution.

Les espaces à forte perméabilité écologique ou continuités (maillage bocager, réseau de zones humides,...) seront également protégés parce qu'ils regroupent des milieux naturels de qualité et peu modifiés et/ou parce qu'ils abritent des espèces rares ou menacées et/ou sont des éléments primordiaux dans le fonctionnement de la trame écologique.

De même, le renforcement de la perméabilité écologique permettra également de restaurer les continuités écologiques sur le territoire.

*Une amélioration de la prise en compte des effets indirects sur les milieux environnants*

Aux abords des réservoirs de biodiversité, l'urbanisation ne pourra se faire que si sa maîtrise permet de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites (éviter d'enclaver les réservoirs de biodiversité, favoriser les zones de transition,...).

Ainsi, le SCOT permet de gérer les espaces naturels au-delà des périmètres d'inventaire et de classement et qui ne bénéficient jusqu'à aujourd'hui d'aucune modalité de préservation de leur fonctionnement.

*Une meilleure gestion des milieux aquatiques et une amélioration de la qualité de l'eau*

Le SCOT s'inscrit en faveur d'une préservation, voire d'une restauration des fonctionnalités des cours d'eau et de leur rôle de support aux échanges et à la circulation des espèces (adaptation des ouvrages hydrauliques, maintien ou remise en bon état des bandes végétalisées, maintien des ripisylves,...).

De plus, le SCOT s'attachera à améliorer la qualité des eaux entre autre par la gestion des eaux pluviales (modalités d'infiltration si possible), l'encouragement à des pratiques agricoles plus sobres en usage d'intrants, la préservation des zones humides,...



*Les incidences positives prévisibles*

*Une fonctionnalité renforcée des espaces environnementaux et une pérennisation du maillage écologique*

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, le fonctionnement environnemental des espaces devrait se voir pérennisé par la création d'une Trame Verte et Bleue. Le SCOT définit les modalités de sa mise en œuvre, afin de favoriser le maintien d'un tissu cohérent et fonctionnel, support de la richesse biologique du territoire :

- *La trame verte* : les continuités écologiques déterminées par le SCOT constituent des coupures d'urbanisation à respecter qui permettent le renforcement des connectivités entre les milieux forestiers, prairiaux, bocagers, mais aussi avec les espaces de la trame bleue (ripisylve). En conséquence, le SCOT doit permettre dans les années à venir la maturation des milieux, le renforcement du rôle de la nature ordinaire dans ces continuités, et assure une perméabilité environnementale des grands écosystèmes ; ce qui, de plus, favorise la baisse des pressions anthropiques sur l'armature environnementale. En outre, le patrimoine naturel ordinaire sera mieux protégé à l'échelle de tout le territoire.
- *La trame bleue* : il s'agit du réseau hydrographique du territoire, composé des zones humides ainsi que des cours d'eau et de leurs abords. Le SCOT renforce leur protection, demande leur valorisation en insistant sur le maintien de leurs rôles écologique et/ou hydraulique, dans le cadre de liens amont/aval forts et pris en compte spécifiquement.
- En conséquence, le rôle régulateur des zones humides et leur intérêt écologique seront confortés. En outre, le SCOT met un cadre favorable à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau (berges, abords, milieu courant,...).



## BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

### Sous thématique : fonctionnalité écologique



#### Les incidences positives prévisibles

Au regard du projet de SCOT, il apparaît donc que les espaces naturels d'intérêt écologique ne diminueront pas en superficie. Au contraire, ils ont vocation à augmenter tendanciellement grâce à la Trame Verte et Bleue.

En outre, par son approche systémique, le SCOT permet de gérer en amont les incidences afin que la maîtrise des pressions sur les écosystèmes se fasse dans une logique d'évitement plutôt que de compensation (mise en œuvre de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser »).

Ainsi, le SCOT maîtrise les tendances négatives à l'œuvre comme l'urbanisation près des lisières forestières, la coupure de corridors, le risque de disparition du patrimoine naturel ordinaire, ripisylves, réseaux boisés,... afin de pérenniser un réseau écologique global et d'assurer un cadre propice au fonctionnement des réservoirs de biodiversité liés à ce réseau.



#### Les mesures prises par le SCOT

*La mise en œuvre d'un principe préférentiel d'évitement des incidences négatives*

Les objectifs et actions du SCOT (mise en place de la Trame Verte et Bleue, protection des abords des réservoirs de biodiversité par la mise en place de zones tampons, intégration environnementale de l'urbanisation,...) ont pour vocation de favoriser dans les opérations d'aménagement et d'urbanisme l'évitement en amont des incidences sur l'environnement, et de limiter par conséquent le recours au principe de compensation.

*Les mesures de protection et de conservation des réservoirs majeurs de biodiversité*

L'intégrité spatiale et physique des réservoirs de biodiversité majeurs, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères doivent être préservées sur le long terme. Cette préservation doit être adaptée à leur fonctionnement écologique et aux pratiques et usages qui en assurent la pérennité. Dans ce cadre, le SCOT demande aux communes de localiser ces espaces dans les documents d'urbanisme.

Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, sous réserve de compatibilité avec la sensibilité des milieux, sont tolérés :

- Les projets d'intérêt général pour lesquels aucune autre implantation n'est possible, et notamment les aménagements légers à vocation touristique ou de loisirs qui contribuent à les valoriser,
- Les installations nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, à l'accueil du public,
- L'extension mesurée des constructions existantes à l'objectif d'amélioration de l'habitat ou du patrimoine.

*Les mesures de protection et de conservation des réservoirs majeurs de biodiversité*

Les abords des réservoirs de biodiversité sont traités de manière à éviter tout enclavement par l'intermédiaire des documents d'urbanisme. Un traitement particulier des abords des réservoirs de biodiversité est nécessaire pour limiter les pressions de l'urbanisation et garantir leur perméabilité, en privilégiant notamment la création de zones tampon entre l'urbanisation et les réservoirs de biodiversité.

**Sous thématique : fonctionnalité écologique**



*Les mesures prises par le SCOT*

*Les mesures de gestion des abords des réservoirs de biodiversité*

Un traitement particulier des abords des réservoirs de biodiversité devra être assuré afin de limiter les pressions et pour garantir les perméabilités.

Les continuités écologiques relevant de la nature ordinaire devront être maintenues, quand elles existent (ex : milieux hygrophiles entre des espaces boisés et des zones humides).

De même, des zones tampons devront être mises en place ou conservées lorsque des projets viennent s'insérer en lisière des réservoirs de biodiversité.

*Assurer les continuités écologiques à travers le maintien de la Trame Verte et Bleue*

Le SCOT organise et prévoit le maintien des continuités écologiques nécessaires à son échelle au confortement, voire la restauration des réservoirs de biodiversité et à la circulation et à la survie des espèces entre ou au sein de leurs habitats.

Les espaces à forte perméabilité écologique ne présentant par de contacts directs avec l'urbanisation doivent être traduits dans les documents d'urbanisme proportionnellement à l'importance des espaces relais indiqués dans le SCOT, avec un zonage et un règlement adaptés :

- conservation de la dominante naturelle, viticole, forestière ou agricole,
- construction de bâtiments agricoles, sous réserves,
- maintien du fonctionnement naturel d'ensemble, sans effet de mitage ou de développement diffus.

Pour les corridors déjà inscrits en zone agricole ou naturelle, la vocation naturelle, agricole ou forestière sera garantie avec la définition de zones inconstructibles (hors projet d'intérêt général ne nuisant pas au fonctionnement des corridors). Si le corridor intègre déjà une zone urbaine ou à urbaniser, le développement de zones bâties ne sera autorisé que si la fonctionnalité du corridor peut être rétablie.

Enfin, à l'occasion de travaux ou de projets sur des espaces jouxtant des secteurs de rupture, des actions pourront être menées en faveur d'une restauration des continuités écologiques (traitement adapté des abords, création de passages à faune,...).



*Les mesures prises par le SCOT*

*Le développement de la « nature en ville »*

Le but est ici de permettre notamment aux espaces urbains de relayer la Trame Verte et Bleue du SCOT.

Le développement de la biodiversité en ville est favorisé par les actions suivantes, dont la réalisation sera facilitée et recherchée par les documents et opérations d'urbanisme et d'aménagement :

- Les collectivités fixeront des pourcentages de pleine terre à préserver lors de construction favorisant l'infiltration de l'eau et plus favorable à la biodiversité,
- Elles s'engageront dans la réduction, puis la suppression des traitements phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,
- Elles développeront la végétalisation des espaces urbains, notamment par la plantation d'arbres dans les parkings et la réduction des surfaces imperméabilisées dans les aménagements.

*La protection des boisements*

Les boisements occupant une surface importante du territoire (environ 30%), notamment au sein de la Montagne de Reims, le SCOT vise à conforter le rôle des boisements dans le fonctionnement environnemental, économique et paysager du territoire et prévoit :

- La protection et la mise en valeur des boisements au travers des documents d'urbanisme,
- Le règlement sera adapté pour les espaces liés aux activités sylvicoles en maintenant des accès aux forêts pour la production, en réservant la possibilité d'aménagements légers pour accueillir le public mais aussi pour la protection incendie,
- La conservation des forêts alluviales.

**Sous thématique : fonctionnalité écologique**



*Les mesures prises par le SCOT*

*La protection des cours d'eau et leurs abords*

Cette protection se fera essentiellement via les documents d'urbanisme qui permettront une maîtrise de l'urbanisation qui garantira le maintien du lit des cours d'eau, l'amélioration de la qualité des eaux ou le maintien d'une bonne qualité à travers la création d'espaces tampon (la taille dépendra de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des espaces urbanisés) non constructibles, la préservation ou la restauration d'une ripisylve.

A cet effet, les ripisylves, boisements alluviaux seront conservés, et les forêts alluviales et bandes boisées riveraines des milieux aquatiques conservées, voire renforcées sur les secteurs où elles sont absentes ou rares.



*Les mesures prises par le SCOT*

*La protection des zones humides*

Le SCOT demande que les documents d'urbanisme identifient les zones humides à protéger sur l'ensemble de leur territoire (celles reportées dans la TVB du SCOT à titre indicatif, à confirmer grace aux critères définis dans l'article L.211-1 du Code de l'environnement), afin de compléter la connaissance de ces milieux à leur échelle.

De plus, pour les zones humides inscrites dans les documents d'urbanisme, les principes de gestion suivants seront appliqués :

- Mise en place d'espaces tampon à dominante naturelle entre les espaces urbains et zones humides (identifiées au titre de l'article L.211-1 du Code de l'environnement) afin d'éviter toute pollution directe et perturbation des écoulements superficiels et souterrains,
- Urbanisation interdite au sein de ces espaces,
- Interdiction d'aménager les zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines (sauf exceptions dans le cadre de procédures administratives sur l'Eau,...),
- La hiérarchisation préalable des zones humides et la mise en évidence des secteurs les plus sensibles, afin de justifier certaines mesures telles que l'interdiction éventuelle des affouillements, exhaussements ou imperméabilisations.
- Dans le cas de projets, la mise en œuvre de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ». En cas d'absence d'autres solutions pour des projets d'intérêt notable, reconnus d'utilité publique, (ou selon les conditions fixées par l'art L.414-4 du Code de l'Environnement si le projet porte atteinte à au moins un site Natura 2000) la disparition partielle ou totale d'une zone humide devra être compensée par la création ou restauration de zones humides équivalentes dans le même bassin versant.



#### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

##### Enjeux de l'EIE

La ressource en eau superficielle et en eau souterraine sur le territoire du SCOT est abondante mais vulnérable d'un point de vue quantitatif et qualitatif. La ressource est notamment concernée par des risques de pollutions aux pesticides et aux nitrates.

En ce qui concerne l'eau potable, la ressource est suffisante d'un point de vue quantitatif pour assurer les besoins actuels. De même, le traitement des eaux permet la distribution d'une eau de qualité.

En matière d'assainissement, les stations d'épuration du territoire disposent d'une capacité suffisante pour gérer les eaux usées du territoire. En revanche, de nombreuses communes sont en assainissement non collectif, avec des installations potentiellement non conformes.

##### Objectifs du SCOT

En ce qui concerne la qualité de la ressource en eau de manière générale, les principaux objectifs poursuivis par le SCOT sont :

- La protection de la ressource en eau (souterraine et superficielle),
- La maîtrise du ruissellement et une gestion adaptée des eaux pluviales (élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales),
- Prise en compte des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable,
- L'amélioration des équipements d'assainissement collectif et non collectif,
- Adopter une gestion quantitative de l'eau cohérente en fonction des besoins et de la disponibilité de la ressource (anticipation, dispositifs de récupération,...).



#### Les incidences négatives prévisibles

##### Une maîtrise des incidences du projet sur la qualité des eaux

Au vu des actions en matière de préservation des espaces humides, aquatiques et des éléments naturels contribuant à la maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses, le SCOT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, SAGE, DCE,...) devrait concourir à une amélioration de cette qualité.

##### Une augmentation des besoins en eau potable, anticipée et gérée dans le cadre du projet de développement du SCOT

L'augmentation de la population nécessaire au développement équilibré du projet (environ 6 100 habitants supplémentaires d'ici 2035) va générer un accroissement progressif de la consommation en eau potable, que l'on peut estimer à 335 000 de m<sup>3</sup> annuels supplémentaires, à l'horizon 2035, en prenant le ratio de 150 l/jour/habitant.

Toutefois, l'anticipation des variations de la disponibilité en eau potable, notamment en étiage, par un développement raisonné du territoire tenant compte de la capacité de production d'eau potable, ainsi que la mise en place de dispositifs de récupération d'eau potable notamment permettront de gérer cette augmentation.

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Sous thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



#### Les incidences négatives prévisibles

##### Assainissement

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale viendra des effluents domestiques (activités résidentielles) ou industriels. Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel.

Néanmoins, en encadrant les conditions d'assainissement des communes et des parcs d'activités qu'elles accueillent et en conditionnant les projets de développement des communes aux possibilités de traitement, dans le respect des normes de rejet et de la sensibilité du milieu récepteur, le SCOT ne devrait pas engendrer d'incidence négative notable.

De plus, la mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées devra être faite préalablement à la réalisation de toute extension de l'urbanisation.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'induit pas, par ses orientations, d'effets négatifs particuliers puisqu'il ne prévoit pas de modification importante des surfaces cultivées.

En revanche, il favorise même la diversification des activités agricoles, vers des modes de culture plus respectueux de l'environnement et de la ressource en eau (politique de gestion des eaux pluviales, mesures agro-environnementales encadrant l'usage des intrants,...).



#### Les incidences positives prévisibles

##### Une amélioration tendancielle de la qualité des eaux

Tout d'abord, il convient de rappeler que le SCOT conduit à une évolution modérée de population ainsi que des localisations de l'urbanisation globalement situées hors zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc sensiblement les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides.

Par ailleurs, le SCOT définit un certain nombre de mesures qui visent une amélioration de la qualité de l'eau, en lien avec la mise en œuvre parallèle des autres schémas, plans et programmes agissant sur la ressource (SAGE, SDAGE,...).

Il s'agit notamment de la préservation des zones humides ainsi que de la gestion des cours d'eau (permanents et temporaires) et de leurs abords. L'objectif du SCOT est d'y mettre en œuvre une gestion environnementale globale et intégrée au profit de la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier du milieu aquatique (Cf « Assurer les continuités écologiques à travers le maintien de la Trame Verte et Bleue » au chapitre précédent). Ceci devrait donc avoir un effet bénéfique et participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de détendre les pressions sur l'hydrosystème et de réduire les risques de transferts directs de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides.

L'amélioration de la qualité de l'assainissement (poursuite des contrôles par le SPANC et mise en conformité notamment), et les mesures prises dans le domaine agricole, réduiront les sources de pollutions diffuses.



#### Les incidences positives prévisibles

*Une pérennisation de la ressource en eau et optimisation de la distribution et de la consommation en eau potable*

Les incidences du projet sont positives dans le sens où celui-ci participe à l'amélioration et à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable (voir mesures prises par le SCOT).

Le SCOT a ainsi pour objectif la sécurisation de la ressource par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable dans son projet urbain, assurant la protection de la ressource vis à vis des pollutions directes et indirectes.

De même, les captages non protégés par une DUP feront l'objet de mesures de protection dans les documents d'urbanisme, les collectivités se basant sur les rapports d'hydrogéologues et établissant un zonage particulier.

*Une amélioration des conditions d'assainissement et une maîtrise des pollutions diffuses*

Le SCOT permettra de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Il demande dans ce cadre aux collectivités de poursuivre les actions de rénovation et de renforcement de la performance visant à assurer l'efficacité des installations (SPANC).

On peut également souligner l'effort notable demandé aux communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (le SCOT encourage la mise en place de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, demande de limiter au maximum les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place, de récupération des eaux de pluies,...).

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellements et les dispositions du DOO en matière de lutte contre les pollutions diffuses devraient avoir des effets bénéfiques notables dans les années à venir.

En outre, la meilleure gestion hydraulique des urbanisations devrait réduire les flux pluviaux mal gérés s'écoulant vers les espaces agricoles et les milieux naturels.



#### Les mesures prises par le SCOT

*La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable*

Le SCOT prévoit un certain nombre de mesures :

- La protection et la préservation des puits de captage en eau potable. La priorité sera donnée aux captages actuellement non protégés devant faire l'objet d'un zonage approprié, interdisant les constructions dans les périmètres immédiats et/ou rapprochés.
- Les documents d'urbanisme devront intégrer les différents niveaux de périmètres de protection dans leur zonage et règlement pour les captages protégés et intégrer les données existantes (rapports d'experts,...) pour les captages non protégés.
- La mise en place des préconisations liées à la Trame bleue (Cf chapitre précédent).

*L'adéquation des projets de développement urbain avec les capacités d'approvisionnement en eau potable*

Afin d'améliorer la disponibilité de la ressource en eau potable, les collectivités contribuent à la sécurisation de leur approvisionnement en eau potable, à travers :

- Une anticipation par un développement du territoire cohérent avec la disponibilité de la ressource et les variations, notamment en période d'étiage,
- La sensibilisation de la population à des pratiques plus sobres en consommation d'eau,
- La récupération d'eaux pluviales permettant de réduire la consommation en eau potable à usage non domestique (arrosage,...).

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Sous thématique : qualité des eaux, eau potable et assainissement



#### Les mesures prises par le SCOT

*Les mesures prises permettant d'améliorer l'assainissement collectif et non collectif*

Le SCOT, pour améliorer la qualité de la ressource, demande :

- Des objectifs de développement compatibles avec la capacité des stations de traitement,
- Un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs,
- Un contrôle de l'efficacité des installations d'assainissement non collectif par le SPANC et une cohérence entre les objectifs de densité du bâti et la faisabilité des dispositifs.

*Les mesures permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines*

Les collectivités veillent à la gestion des eaux pluviales en milieux urbanisés ou artificialisés, en :

- Elaborant des schémas de gestion des eaux pluviales,
- mettant en place des dispositifs lors de la réalisation de projets d'aménagement, permettant d'éviter les pollutions en phase chantier et en fonctionnement,
- favorisant dans les documents d'urbanisme locaux les dispositifs de récupération d'eau pluviale.



#### Les mesures prises par le SCOT

*Les mesures de sensibilisation*

Elles consistent en :

- la sensibilisation de l'ensemble des usagers aux pratiques économes en eau,
- la sensibilisation des collectivités sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la promotion des techniques constructives écologiques et innovantes permettant de minimiser la consommation en eau,
- la valorisation de la gestion différenciée des espaces verts par les collectivités locales.

### Sous thématique : énergie



#### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

##### Enjeux de l'EIE

Du fait d'une dépendance importante du territoire aux produits fossiles, une consommation énergétique importante, le SCOT doit mettre en œuvre une gestion des ressources énergétiques économe, qui prépare le territoire aux évolutions climatiques et qui permet de répondre entre autre aux objectifs du Grenelle.

De même, face à un certain nombre de gisements encore insuffisamment valorisés sur le territoire, les actions et le développement du territoire du SCOT d'Epernay doivent s'inscrire en priorité dans des principes de valorisation des ressources disponibles qui privilégient la proximité et leur origine renouvelable.

##### Objectifs du SCOT

Dans le domaine de l'énergie, les principaux objectifs du SCOT sont de :

- Réduire les besoins en énergie primaire et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES),
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments et réduire la consommation énergétique du résidentiel,
- Favoriser la diversification des modes de production des énergies renouvelables,
- Poursuivre une exploitation des ressources du sous-sol en cohérence avec les contraintes paysagères et environnementales,
- Développer une offre de déplacements multi-modale (co-voiturage, transports collectifs, déplacements doux,...).



#### Les incidences négatives prévisibles

*Une augmentation des dépenses énergétiques liées au résidentiel atténué progressivement par un habitat et un aménagement du territoire moins énergivore*

La croissance démographique entraînera un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage,...). Cette demande sera toutefois progressivement atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les constructions nouvelles (meilleure isolation des nouvelles habitations, et principes urbanistiques favorisant la production individuelle d'énergie renouvelable) et dans l'organisation urbaine (proximité des unités de production et des secteurs résidentiels).

De plus, combinée avec le renouvellement du parc existant, la législation thermique sur les nouvelles constructions devrait permettre que cette augmentation soit limitée à terme.

*Une augmentation des dépenses énergétiques liées aux transports routiers mais qui devrait à terme se stabiliser voire même baisser*

L'augmentation de la population et la création de nouvelles zones d'activités auront pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers de marchandises et de personnes. Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle du pôle sparnacien et des pôles structurants (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, co-voiturage) contribueront significativement à atténuer progressivement la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements.

Lorsque la politique des transports collectifs aura été complètement développée, cette augmentation devrait donc se stabiliser puis favoriser la mise en place de nouvelles conditions de fonctionnement du territoire permettant d'envisager une baisse de la consommation énergétique.



### Sous thématique : énergie



#### Les incidences positives prévisibles

*Une politique d'habitat favorisant un aménagement économe en énergie*

L'optimisation du tissu urbain existant et la maîtrise de son étalement (élévation des densités urbaines, renouvellement, comblement) seront de nature à favoriser les économies d'énergie. Cela passera aussi par une optimisation des procédés constructifs et architecturaux, et des morphologies urbaines efficaces et favorables au bioclimatisme (prise en compte des interactions entre climat et écosystème).

En outre, le SCOT applique une politique comparable à ce qui s'appelle communément l'Approche Environnementale de l'Urbansime (AEU). Cette approche consiste à ne pas considérer les préoccupations environnementales comme de simples problèmes annexes, mais comme autant de facteurs décisifs, de nature à orienter l'économie générale d'un projet urbain. Elle porte sur plusieurs thèmes dont les choix énergétiques.

*Une politique des transports moins énergivore, optimisant les déplacements routiers et développant les modes doux et alternatifs*

La gestion des transports et des infrastructures établie dans le SCOT améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale. Dans ce cadre, le projet développe une organisation hiérarchisée des liaisons routières en cohérence avec le développement urbain, renforce le rôle des gares du territoire, ce qui permet d'optimiser les déplacements, notamment en transport en commun et de favoriser les liaisons douces (projet Berges de Marne à Epernay).

Le développement des transports en commun (renforcement des gares du territoire du SCOT d'Epernay et développement de l'intermodalité entre transports collectifs), le développement du co-voiturage permettront un véritable report modal des déplacements domicile/travail et les déplacements « domestiques » fréquents.

Ceci aura une incidence très positive sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, comparativement aux tendances actuelles.



#### Les incidences positives prévisibles

*Une diminution de la dépendance énergétique et une maîtrise des émissions de GES par la production accrue d'énergie à partir de ressources renouvelables*

La stratégie du SCOT est axée sur la poursuite de la diversification du bouquet énergétique avec le développement des énergies renouvelables suivantes :

- Le développement de la filière Bois énergie (forêt et vignes), en associant notamment les territoires voisins (Triangle Marnais) où la ressource est abondante,
- La valorisation du potentiel solaire et photovoltaïque lorsque les enjeux paysagers le permettent et de manière préférentielle sur les toitures de bâtiments industriels ou agricoles,
- Le développement de l'énergie éolienne (grand et petit éolien), en fonction de la force du vent et des enjeux d'ordre technique, écologique, paysager et patrimonial,
- La poursuite et le renforcement des projets de biomasse/méthanisation des déchets organiques.

Le développement de ces énergies renouvelables permettra de réduire notablement la dépense énergétique issue d'énergies fossiles mais surtout de réduire la dépendance énergétique aux énergies fossiles.

**Sous thématique : énergie**



*Les incidences positives prévisibles*

*Des économies d'énergie et une réduction des Gaz à Effet de Serre (GES), amplifiées par la vision transversale du SCOT et les actions du territoire*

Le SCOT développe un projet dont la structuration à l'échelle du territoire, à l'échelle des documents d'urbanisme et à celle des aménagements urbains concourt à une amélioration de l'efficacité territoriale en matière d'économie d'énergie et de réduction des GES, en articulant l'organisation urbaine à la structuration par les mobilités, tout en préservant les espaces naturels « puits » de carbone ».

Cette politique prendra pleinement son ampleur grâce à la volonté du territoire, en parallèle du SCOT, de lutter contre la précarité énergétique du logement et d'assurer un renforcement opérationnel des transports collectifs en collaboration avec l'ensemble des acteurs institutionnels et territoriaux (gestionnaire, CD, région, DDT,...).



*Les incidences positives prévisibles*

*Synthèse de l'évolution probable de la consommation énergétique et de l'émission de gaz à effet de serre au terme de la mise en œuvre du SCOT*

Le projet de SCOT permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile-travail et dans les déplacements fréquents devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des transports en commun, co-voiturage,...
- La proportion de logements existants précaires énergétiquement devrait baisser,
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois énergie notamment),
- La proportion du bâti équipé de dispositifs de production d'énergie renouvelable (solaire thermique et photovoltaïque, petit éolien) et d'économie d'eau (la production et la distribution de l'eau consomme de l'énergie) devrait augmenter,
- Le recours aux modes de déplacement doux et l'utilisation des transports en commun (avec le développement des gares) devrait augmenter,
- L'utilisation d'énergies renouvelables devrait se développer,
- Les espaces naturels permettant de stocker le carbone (boisements, prairies, zones humides) devraient de stabiliser, voire même se développer en ville, du fait de la politique de Trame Verte et Bleue du SCOT.

Ainsi, malgré une augmentation de la population et du nombre de logements, le territoire devrait, à terme, consommer moins d'énergies fossiles, ce qui aura pour effet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Sous thématique : énergie



#### Les mesures prises par le SCOT

Les mesures prises par le SCOT visent à atténuer la hausse de consommation énergétique et d'émissions de GES associées au développement du territoire et consistent notamment à :

- Encourager la maîtrise énergétique et des émissions de GES au travers de l'exemplarité des équipements publics et autres installations : panneaux solaires, petit éolien, isolation,...
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments, notamment par une politique de réhabilitation forte de l'existant,
- Favoriser l'approche bioclimatique pour les nouvelles opérations d'aménagement (orientation des bâtiments, travail sur les morphologies bâties, exposition au vent, végétalisation et lutte contre les îlots de chaleur,...),
- Economiser l'espace et développer des formes urbaines plus denses et plus fonctionnelles,
- Economiser et optimiser l'utilisation de l'eau (qui est source de consommation d'énergie),
- Rationaliser les déplacements à toutes les échelles afin de réduire les gaspillages et étendre l'accès aux mobilités (transports collectifs, intermodalités au niveau des principales gares du territoire), et notamment à l'échelle des espaces de vie, échelle privilégiée pour les déplacements quotidiens,
- Développer l'usage des moyens alternatifs de déplacement : co-voiturage, liaison douce,...



#### Les mesures prises par le SCOT

- Diversifier le bouquet énergétique tout en prenant en compte les critères d'acceptabilité environnementaux et paysagers du territoire :
  - Le solaire et le photovoltaïque, de façon préférentielle sur les toitures des bâtiments agricoles, avec néanmoins des conditions d'insertion paysagère, notamment de par le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO d'une partie du territoire.... Elles peuvent également être réalisées dans des espaces friches au moins en partie imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture,
  - L'éolien, dans la mesure où le développement se fait en cohérence avec le Schéma Régional Eolien et autres documents départementaux et avec les stratégies de valorisation paysagère et écologique du SCOT,
  - L'énergie issue de la biomasse/méthanisation en poursuivant les efforts engagés concernant les projets de méthanisation des déchets organiques,
  - L'énergie bois (forêt et vignes), qui fournit l'essentiel de l'énergie renouvelable sur le territoire.

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Sous thématique : nuisances et pollutions (air, bruit, déchets)



#### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

##### Enjeux de l'EIE

Les enjeux issus de l'état initial de l'environnement concernent le maintien de la qualité de l'air globalement bonne sur le territoire, voire une amélioration de la qualité de l'air sur les communes d'Epernay, Magenta et Hautvillers (communes à enjeu pour la qualité de l'air dans le PCAER), une meilleure gestion des problématiques liées aux déchets (production par habitants supérieure à la moyenne nationale, manque de déchetterie), de nuisances sonores (notamment au niveau d'Epernay) et de pollution des sols (même si ce dernier point ne constitue pas un enjeu majeur) sur le territoire.

Le but est ici de renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre de vie sain et sûr pour son développement économique et résidentiel sur le long terme.

##### Objectifs du SCOT

En termes de nuisances, les objectifs du SCOT sont :

- Le maintien de la qualité de l'air, à travers une organisation des transports efficace, l'amélioration des performances énergétiques du bâti, le développement des énergies renouvelables, qui agissent sur la qualité de l'air,
- Limiter les possibilités de pollution de la ressource en eau et du milieu naturel,
- Par ses objectifs, le SCOT vise à assurer un développement du territoire en adéquation avec les équipements existants, nécessaires, ainsi que l'accès à ces équipements, notamment en ce qui concerne les déchets.



#### Les incidences négatives prévisibles

##### Une maîtrise des facteurs d'altération de la qualité de l'air liés au projet

Le SCOT n'agit pas directement sur la qualité locale de l'air. Toutefois, l'accroissement de la population et le développement des activités seront de nature à augmenter les émissions atmosphériques. Globalement, et à défaut de données précises suffisantes sur la qualité de l'air existante et les facteurs mesurables pouvant la dégrader, il n'est pas possible de déterminer une incidence prévisible mesurable de la mise en œuvre du SCOT dans ce domaine. Néanmoins, et par extrapolation, il peut être conjecturé les effets suivants :

- La forte structuration urbaine du SCOT, les efforts en matière d'amélioration de l'habitat, la stratégie de l'emploi rapprochant les lieux de travail et d'habitat et la politique de développement des transports collectifs et d'offres alternatives à la voiture particulière permettront d'atténuer progressivement mais significativement les émissions atmosphériques liées aux transports et à l'habitat.
- Les émissions liées aux activités industrielles pourraient s'amplifier dans les années à venir du fait de la politique de développement des zones d'activités prévues par le SCOT. Néanmoins, si celles-ci respectent les normes imposées par la législation, la qualité locale de l'air ne devrait pas en souffrir.
- Les émissions liées à l'activité agricole ne devraient pas évoluer de façon significative dans les années à venir.

L'ensemble de ces paramètres permet de dire qu'à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir.

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Sous thématique : nuisances et pollutions (air, bruit, déchets)



#### Les incidences négatives prévisibles

*Des nuisances sonores susceptibles de s'amplifier localement, mais n'entraînant pas d'exposition supplémentaire des personnes*

L'augmentation du trafic routier, ainsi que les éventuelles futures infrastructures et zones d'activités du territoire seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores nouvelles à leurs alentours. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes. Par conséquent, ces dernières ne devraient pas, à terme, être le lieu d'une altération notable de l'atmosphère sonore (stabilisation voire diminution du trafic routier), et n'entraîneront dans tous les cas pas d'exposition supplémentaire des personnes, étant données les mesures prises par le SCOT.

#### *Pollution des sols*

Le territoire n'est pas concerné par les problématiques liées à la présence d'anciens sites industriels soumis à d'importantes pollutions ou interdictions d'urbanisation.

Le projet de SCOT n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier.

Au contraire, certains projet de requalification de friches industrielles sont en projet (Friche Crozat, Berges de Marne).

#### *Une augmentation de la quantité de déchets ménagers et d'activités, anticipée par le SCOT*

A la vue des tendances actuelles, avec l'accroissement de la population locale (+ 6 100 habitants environ d'ici 2035), la quantité de déchets ménagers à gérer, à l'horizon 2035 devrait augmenter.

La production actuelle de déchets est supérieure à la moyenne nationale et régionale. La poursuite des efforts en matière de réduction de déchets devrait permettre un alignement sur les moyennes nationales et régionales.

De même, les objectifs de densification du bâti devraient faciliter les modalités et coûts de collecte et permettre la mise en place de nouvelles déchetteries.

La capacité du territoire sera ainsi suffisante.



#### Les incidences positives prévisibles

*Une tendance à l'amélioration de la qualité de l'air par la maîtrise des facteurs polluants relevant des compétences SCOT*

La politique du SCOT sur la structuration des polarités urbaines, sur la création d'emplois sur place, sur les transports collectifs et les liaisons douces et sur l'implantation optimisée des parcs d'activités par rapport aux grandes infrastructures et aux sites urbanisés existants devrait permettre :

- De réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées aux déplacements domicile/travail (développement des transports en commun, emplois sur place),
- De réduire la part des itinéraires incohérents liés à des espaces urbains non fonctionnels,
- D'éviter des trafics diffus importants qui étendraient les secteurs d'émission de polluants en dehors des grandes infrastructures.

Par conséquent, les émissions polluantes associées à ces déplacements devraient progressivement diminuer.

#### *Un encadrement de l'exposition aux nuisances*

Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes actuelles et futures.

Le SCOT minimise ainsi les risques de conflits d'usages entre habitats et activités. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe également à cette gestion pacifiée entre espace de vie et espace de travail.

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Sous thématique : nuisances et pollutions (air, bruit, déchets)



### Les incidences positives prévisibles

*La poursuite de l'amélioration de la gestion des déchets dans le cadre du développement durable urbain du territoire*

Le territoire poursuivra l'amélioration de la gestion des déchets en choisissant un développement en cohérence avec la capacité des équipements existants et en renforçant les équipements nécessaires, l'accès à ces équipements et en anticipant les nouveaux besoins spécifiques liés aux activités économiques notamment.

*Une prise en compte évolutive des informations relatives à la pollution des sols*

Le SCOT veille à organiser les usages et les vocations des espaces en prenant en compte les installations pouvant générer des nuisances élevées.



### Les mesures prises par le SCOT

*Gestion des déchets au sein des nouvelles urbanisations*

Les mesures qui peuvent être prises ;

- Poursuivre un objectif de réduction des déchets et leur valorisation (énergie biomasse/méthanisation),
- Optimiser la mutualisation et la coordination du fonctionnement des équipements à l'échelle du territoire.

Dans les nouvelles urbanisations il conviendra de prévoir les besoins éventuels de dispositifs de collecte, afin d'assurer leur intégration au projet d'aménagement.

## RISQUES

### Sous thématique : risques naturels et technologiques



#### Enjeux et objectifs stratégiques du SCOT

##### Enjeux de l'EIE

Le territoire présente un contexte de « risques » qui influe sur les possibilités de choix de développement et qui demande une prise en compte incontournable.

Le territoire du SCOT d'Epemay est notamment concerné par :

- Des risques d'inondations et de mouvements de terrain, à fréquence relativement importante,
- Un risque de rupture de la digue des Grande-Côtes au niveau du Lac réservoir de la Marne,
- Des risques liés au transport de matières dangereuses et aux activités industrielles, qui de par leur fréquence, restent exceptionnels.

##### Objectifs du SCOT

En ce qui concerne les risques sur le territoire, et dans un contexte de potentielle vulnérabilité face au changement climatique, l'objectif principal du SCOT est de protéger les populations et les biens, en limitant l'exposition des personnes et des activités aux risques naturels et technologiques. Ainsi le SCOT vise à :

- Prendre en compte l'ensemble des différents périmètres réglementés (Plan de Prévention contre les Risques ou PPR approuvés). Ceci passe par une maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs vulnérables,
- Prendre en compte l'ensemble des autres informations disponibles (Dossier Départemental des Risques Majeurs, aléas retrait-gonflements des argiles, DICRIM, cavités connues,...),
- Sensibiliser les personnes et améliorer la connaissance.



#### Les incidences négatives prévisibles

##### Des risques naturels sans augmentation notable du fait de l'application du SCOT

Le SCOT, du fait de sa mise en œuvre, n'entraîne pas un accroissement notable des risques, dans la mesure ou le schéma :

- Prend en compte la diversité des aléas et des risques,
- Hiérarchise les implantations des aléas et des risques au prisme de l'urbanisme,
- Rationalise l'ensemble de ces éléments en prenant les mesures qui visent à réduire ou ne pas accroître les risques dans le cadre de ses compétences,
- Organise une forte structuration urbaine qui permet de limiter la consommation d'espace,
- Protège les milieux humides et aquatiques qui sont par nature plus propices aux inondations.

Avec l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation projetée, les ruissellements pourront être accentués localement. Néanmoins, le SCOT préconise une meilleure gestion des eaux pluviales et des ruissellements sur l'ensemble du territoire. De fait, la prise en compte du risque d'inondation devrait s'améliorer.

De plus, au regard de la mise en œuvre du SCOT, ce risque sera contenu grâce aux mesures du SCOT en matière de risque, de gestion des eaux pluviales et de préservation des milieux naturels participant à la régulation des flux hydrauliques (bocages, zones humides,...).

Concernant les différents aléas pouvant potentiellement affecter le territoire tels que notamment les mouvements de terrain, les séismes,... le SCOT n'engendrera pas d'effets négatifs notables prévisibles pouvant en affecter la gestion ou la maîtrise (Cf paragraphe sur les incidences positives du SCOT à ce sujet).

## RISQUES

### Sous thématique : risques naturels et technologiques



#### *Les incidences positives prévisibles*

*La prise en compte des zones inondables potentielles et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales pour un risque d'inondation maîtrisé*

Une partie du territoire du SCOT d'Eprenay, notamment au niveau de la vallée de la Marne, est soumise au risque d'inondation et fait l'objet de Plan de Prévention contre les Risques d'inondation (PPRi). Les documents d'urbanisme de ces communes doivent prendre en compte le risque d'inondation.

De même, les documents d'urbanisme des communes concernées par ce risque mais non couvertes par un PPRi devront également prendre en compte ce risque.

La préservation du fonctionnement naturel des hydrosystèmes et des zones humides prévues par le SCOT dans le cadre de la mise en œuvre de la Trame Bleue participe également à la maîtrise de ce risque.

Ainsi, en pratique, aucun développement urbain n'engendrera d'accroissement des risques pour la population et les biens, que ce soit par extension urbaine ou densification.

#### *Une prise en compte accrue des autres risques naturels*

De façon générale, la situation au regard des autres risques naturels sera améliorée.

Les collectivités veilleront à limiter l'exposition des personnes et des biens aux conséquences des mouvements de terrain, risques liés aux argiles, chutes de blocs en fixant les conditions de densification ou d'extension, en protégeant les espaces forestiers retenant les blocs en surplomb,...

Les documents d'urbanisme prendront également en compte les zonages du PPR « mouvement de terrain ».



#### *Les incidences positives prévisibles*

*Une prise en compte des risques technologiques*

Le SCOT n'est concerné par aucun site SEVESO seuil haut nécessitant la prise en compte d'un PPRt.

Toutefois, dans l'optique d'anticiper les risques et de développer une culture du risque, le développement du territoire nécessitera d'inclure les risques technologiques afin de protéger les personnes et les biens, en limitant leur exposition et donc leur vulnérabilité.

Ainsi, des distances d'éloignement prévues dans le cadre de législations spécifiques seront appliquées entre les zones d'habitats et les installations à risques.

Il est également demandé aux communes de prendre en compte les infrastructures actuelles et futures susceptibles de transporter des matières dangereuses pour, lorsque cela est possible, ne pas augmenter l'exposition au risque des populations et de limiter les conflits d'usages.



## RISQUES

### Sous thématique : risques naturels et technologiques



#### Les mesures prises par le SCOT

Pour gérer les risques, le SCOT met en œuvre des principes de prévention spécifiques à chaque typologie d'aléas.

Notamment, il interdit par principe l'urbanisation qui créerait un risque pour les personnes et les biens, y compris dans les zones inondables inventoriées mais qui ne bénéficient pas d'une gestion par un PPRi ou tout autre document en tenant lieu.

Les documents d'urbanisme devront ainsi améliorer leur gestion des risques et tenir compte des objectifs du SCOT en matière de sécurité. Cette prise en compte se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées.

Le SCOT joue pleinement son rôle en donnant un cadre réglementaire d'appréciation des différents types d'aléas en fonction de leur nature et du niveau de connaissance dont ils font l'objet de connaissance.

Les types d'aléas traités par le SCOT et issus des différents documents portés à la connaissance des territoires sont le risque d'inondation et de glissement de terrain, lié au transport de matières dangereuses, au risque de rupture de barrage, qui font l'objet d'une gestion nécessitant d'intervenir notamment sur :

- La qualité de la gestion des eaux pluviales,
- La préservation des éléments du paysage qui ont également un rôle hydraulique tels que les haies bocagères, talus plantés, mares,...
- La maîtrise de l'urbanisation,
- La mise en place de distances d'éloignement par rapport aux sites dangereux,
- ...



#### Les mesures prises par le SCOT

##### Autres mesures liées directement ou indirectement aux risques

Le SCOT prend de nombreuses autres mesures permettant de réduire les risques, notamment :

- Application des dispositions de bonne gestion des eaux (restauration de l'hydrosystème et de son bon écoulement, établissements de zones tampons, ...)
- Développement d'une connaissance partagée et transversale de l'ensemble des risques, afin de déterminer :
  - Les différentes possibilités de réduction de la vulnérabilité,
  - L'acceptabilité d'un risque maîtrisé aux impacts identifiés,
  - Le rapport coût/avantage des solutions de réduction de la vulnérabilité,
  - La prise en compte des impacts globaux pour la réalisation d'ouvrages de défense contre le risque,
  - Le rapport coût/avantage des ouvrages de défense contre les risques au regard d'une réimplantation alternative.



#### Enjeux et objectifs du SCOT

##### Enjeux de l'EIE

Le territoire du SCOT est caractérisé par plusieurs entités paysagères, de la Montagne de Reims à la Champagne crayeuse en passant par les marais de Saint Gond. Le paysage est très dépendant de la géologie et des reliefs, avec les plateaux du Tertiaire qui surplombent ceux du Crétacé. Entre, les zones de jonction en pente constituent les coteaux viticoles.

Le territoire du SCOT est ainsi caractérisé par une diversité de milieux et de paysages agricoles, viticoles, urbains, forestiers,... qui constituent un atout majeur.

Notons que le Vignoble Champenois est classé au patrimoine mondial de l'UNESCO

Les enjeux consistent donc à préserver et valoriser l'ensemble de ce patrimoine paysager, si diversifié, point fort de l'attractivité du territoire, en inversant notamment les phénomènes de déprise agricole, en accentuant la place de la nature dans les espaces urbains et en préservant le patrimoine bâti.

##### Objectifs du SCOT

L'objectif du SCOT sur ce point est essentiellement de mettre en avant le paysage du territoire, et notamment le patrimoine mondial, et de le considérer comme moteur de développement du territoire, tout en assurant sa préservation. Ainsi le SCOT vise à :

- Inscrire le patrimoine mondial de l'UNESCO des Coteaux Champenois et Caves de Champagne dans l'aménagement du territoire, avec la mise en œuvre d'un développement raisonné et qualitatif,
- Prendre en compte ce classement UNESCO, ainsi que les autres éléments du patrimoine (site classé, inscrit, AVAP,...) dans les documents d'urbanisme,
- Préserver la qualité paysagère de l'ensemble du territoire,
- Préserver la diversité des pratiques culturelles, à l'origine de la diversité paysagère du territoire,
- Renforcer l'intégration paysagère du bâti, notamment aux centres et entrées de villes,
- Développer la « nature en ville ».



#### Les incidences négatives prévisibles

##### Des paysages naturels peu modifiés par les projets urbains

Les principaux risques d'incidence paysagère du projet sur les paysages naturels sont liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels (hors sites d'intérêt) ou agricoles. Cela ne représente au maximum que 0,31% de la surface totale du territoire : l'impact restera donc limité.

Au regard des orientations du SCOT concernant l'urbanisation, il apparaît que ces incidences seront le plus souvent en « comblement », ou dans la continuité des zones urbanisées existantes.

L'urbanisation nouvelle conduira globalement à un « épaissement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la faible consommation d'espaces du projet et des mesures d'intégration des lisières urbaines définies par le SCOT.

La création et l'extension des parcs d'activités auront un effet plus visible du fait de leur discontinuité et/ou de leur aspect notablement différent des zones bâties denses.

Toutefois, rappelons que certains de ces parcs seront aménagés au sein de zones équipées non naturelles, voire non agricoles (exemple de la requalification de la friche Crozat).

Ces modifications du paysage resteront donc modérées et dans un registre de modifications classiques habituelles liées à une urbanisation qui remplace des espaces naturels ou agricoles (bâti plus volumineux que celui de l'habitat, surface imperméabilisée, aménagements viaires spécifiques,...). De plus, les moyens mis en œuvre par le SCOT pour préserver les paysages et l'insertion du bâti notamment en entrée de ville permettront d'éviter une déqualification esthétique des abords routiers et l'occultation des vues emblématiques sur le paysage lointain.

En aucun cas, l'urbanisation ne devrait donc constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.

### Sous thématique : paysages naturels et urbains



#### Les incidences négatives prévisibles

*Des modifications prévisibles de l'aspect des paysages urbains encadrées par le SCOT*

Sont susceptibles de modifier la perception paysagère des paysages urbains :

- L'aménagement des entrées de ville,
- L'aménagement des zones d'activités et commerciales,
- La densification du bâti voulue par le projet (dans le cadre d'une gestion économe de l'espace).

Pour ces éléments, le SCOT prévoit des orientations d'aménagements permettant la meilleure intégration paysagère possible et l'amélioration de la situation existante (Cf mesures prises par le SCOT).

Il prévoit également les cônes de vue à préserver. Par conséquent, l'évolution des paysages urbains sera très certainement davantage associée à une évolution positive des paysages urbains.



#### Les incidences positives prévisibles

*Des paysages naturels et urbains protégés et mis en valeur, à l'échelle du grand paysage et à l'échelle de la proximité*

En prenant en compte la diversité paysagère caractérisant le territoire, le bien UNESCO caractérisant le vignoble champenois et les risques de banalisation, de dégradation le menaçant, le SCOT, via ses orientations prenant en compte la Charte des Paysages du Champagne, permettra de protéger, valoriser les paysages du territoire mais également la composition de nouveaux paysages.

Le SCOT doit notamment permettre de :

- Préserver la structure paysagère du site UNESCO (boisement en haut des coteaux, mosaïque viticole et habitat groupé) et les différents périmètres (site classé, AVAP,...),
- Protéger le vignoble AOC,
- Préserver et améliorer la qualité des paysages en zone urbanisée en intensifiant la présence de la nature en ville et dans une logique de trame écologique urbaine,
- Préserver les vues éloignées des coteaux historiques,
- Protéger le patrimoine bâti ancien,
- Rendre attrayant les paysages de traverse (entrée de ville, traversées de bourg,...).



#### Les mesures prises par le SCOT

##### *Sauvegarder la Valeur Universelle Exceptionnelle*

Au travers des documents d'urbanisme, les communes concernées par le bien UNESCO et les différents périmètres de type site classé, AVAP,... mettront en œuvre leurs orientations de gestion et permettront une préservation de la structure paysagère.

De même, les enjeux de la Charte du Parc Naturel Régional, ou la Charte des Paysages du Champagne sont compatibles avec le SCOT. Le PNR, les services de l'Etat seront étroitement associés aux communes lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

##### *Le maintien de la vocation des espaces agricoles*

L'urbanisation sera faite en priorité au sein de l'enveloppe urbaine.

Toute urbanisation envisagée en dehors devra être étudiée de manière à pérenniser l'agriculture.

##### *Le développement de la « nature en ville »*

Cette mesure rejoint les mesures appliquées dans le cadre du maintien des fonctionnalités écologiques dans les espaces urbains. Elle prévoit la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au travers par exemple de la création d'îlots végétalisés, d'alignements d'arbres,...

De même, le SCOT favorise la réalisation d'espaces perméables non construits afin de favoriser l'infiltration d'eau (bassins paysagers végétalisés).

##### *Maintenir une qualité architecturale et paysagère des espaces urbains*

Plusieurs mesures sont prescrites dans le cadre du SCOT concernant les espaces urbanisés :

- Privilégier les implantations en continuité du bâti existant
- Préserver le paysage immédiat avec des choix de matériaux, couleurs, volumes construits permettant une bonne intégration du bâti dans le paysage,...



#### Les mesures prises par le SCOT

##### *La qualification des entrées de ville et les lisières urbaines*

Le SCOT demande aux communes de mettre en place dans leurs documents d'urbanisme des prescriptions permettant la mise en valeur et la qualification esthétique de ces espaces, à savoir :

- Un développement de l'urbanisation NON linéaire,
- Traitement et végétalisation en lien avec le milieu naturel environnant des nouveaux fronts urbains,
- Concevoir des aménagements de chaussée et d'espaces publics intégrant notamment des modes de déplacements doux, en privilégiant les aménagements végétalisés et naturels.

Globalement, ces mesures visent à définir une nouvelle lisière urbaine tenant compte de la topographie, de la couverture végétale, et des espaces urbanisés proches.

##### *Mesures spécifiques concernant le résidentiel*

Les nouveaux espaces urbanisés feront l'objet d'une intégration paysagère de qualité, notamment par :

- Un renouvellement urbain favorisé, mobilisant les formes urbaines innovantes, plus compactes,
- Un appui toutefois des modes d'implantation et formes urbaines traditionnelles des villes, bourgs et villages, tout en répondant aux besoins actuels,
- Une gestion différenciée des densités, et une intégration plus ou moins importante des jardins en fond de parcelle
- Une qualité patrimoniale plus importante au travers d'un espace mieux intégré dans le contexte paysager

## ETUDE D'INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

### CADRE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude porte sur les effets probables et significatifs que la mise en œuvre du SCOT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites Natura 2000. Ces effets nécessitent d'être évalués à l'échelle appropriée du projet et des sites Natura 2000 considérés.

En ce qui concerne les SIC et ZSC (« Directive Habitat »), l'échelle d'évaluation prise en compte pour l'aire d'évaluation est globalement celle du périmètre du SCOT.

En ce qui concerne les ZPS (« Directive Oiseaux »), l'échelle d'évaluation retenue est spécifique aux espèces d'intérêt communautaires de ces sites Natura 2000.

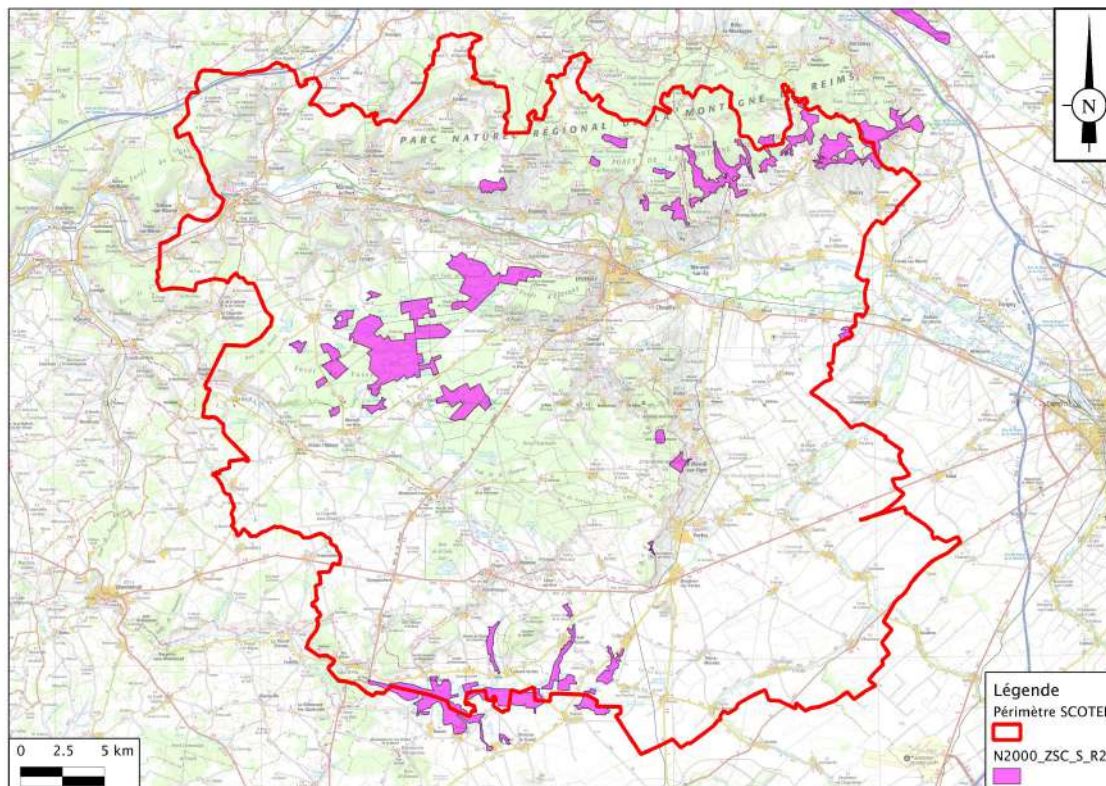
La distance maximale à prendre généralement en compte est de 15 km autour du territoire (rayon d'action maximal de certaines espèces telles que les rapaces) mais peut être étendu à 20 km pour quelques rares espèces comme les cigognes.

Toutefois, compte tenu de la nature du projet qui vise justement à préserver les habitats naturels des espèces (réservoirs de biodiversité, interdiction d'urbanisation,...) et du fait que les espèces de ces autres sites Natura 2000 sont probablement les mêmes que celles présentes sur le territoire du SCOT, l'aire d'évaluation concerne le territoire du SCOT d'Epernay ainsi que les zones proches.

Ainsi, les zones Natura 2000 concernées par l'évaluation des incidences sont :

- ZSC n°FR2100267 « Landes et mares du Mesnil sur Oger et d'Oger »,
- ZSC n°2100271 « Pâtis de Damery »,
- ZSC n°2100283 « Le Marais de Saint Gond »,
- SIC n°2100286 « Marais d'Athis Cherville »,
- ZSC n°2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés »,
- ZSC n°FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »,
- ZSC n°FR2100340 « Carrières souterraines de Vertus »

Localisation des sites Natura 2000



## LES CARACTERISTIQUES DES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE

### ZSC n°FR2100267 « LANDES ET MARES DU MESNIL SUR OGER ET D'OGER »

#### Qualité du site

Les Pâtis d'Oger et du Mesnil sur Oger sont situés sur un plateau culminant à une hauteur de 245 m constituant la Cuesta « Côte d'Île de France », à la limite des régions naturelles de la Brie Champenoise et de la Champagne crayeuse.

Les Pâtis du plateau tertiaire de la région d'Epernay correspondent à d'anciens parcours à ovins et bovins, aujourd'hui occupés par des landes relictuelles. Les nombreuses mares, peu profondes, constituent les cicatrices des anciennes exploitations de pierre meulière.

Les landes ont un caractère continental, le paysage végétal est constitué de landes à genêts, à callunes, entrecoupées de molinaies, de fruticaires, de pinèdes à pins sylvestres au port rabougris, de hêtraies, de chênaies acidiphiles et de mares à végétation amphibie et aquatique.

On y dénombre de nombreuses espèces végétales et animales rares ou protégées dans les plaines de France.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont les suivants :

#### Habitats

- 3130 : eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*,
- 3140 : Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp,

- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletea uniflorae*),
- 4030 : Landes sèches européennes,
- 7230 : Tourbières basses alcalines,
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*),
- 9190 – Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*,
- 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*<sup>1</sup>,
- 7140 : Tourbières de transition et tremblantes,
- 3160 : Lacs et mares dystrophes naturels,
- 5130 : Formations à *Juniperus communis* sur Landes et pelouses calcaires,
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition.

#### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

- Grand Murin (*Myotis myotis*),
- Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*).

#### Enjeux et vulnérabilité du site

Concernant ce site, les landes sont en relativement bon état. Les principaux enjeux sont essentiellement liés à :

- La fermeture du milieu (colonisation pré-forestière des landes d'Oger),
- Les plantations et travaux au niveau des mares.

#### Objectifs du DOCOB

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été validé en 2007.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

#### Objectifs de conservation à long terme

- Maintenir et favoriser les habitats et les espèces de la Directive « Habitats »,
- Acquérir une meilleure connaissance des milieux, de leur fonctionnement et de leurs potentialités,
- Intégrer la conservation du site dans le contexte local, sensibiliser le public et les collectivités et encourager une gestion durable du site.

#### Objectifs opérationnels

- Restaurer et entretenir les milieux ouverts de landes, prairies à molinie et bas-marais alcalins,
- Restaurer et entretenir le réseau de mares,
- Maintenir et préserver les boisements patrimoniaux,
- Améliorer les connaissances sur la faune et la flore,
- Evaluer l'impact de la gestion,
- Informer la population et les acteurs locaux sur la préservation du site,
- Ajuster le périmètre Natura 2000,
- Suivi administratif et mission d'assistance technique de la structure animatrice.

<sup>1</sup> Habitat prioritaire

## ZSC N°FR2100271 « PATIS DE DAMERY »

### Qualité du site

L'essentiel du site repose sur des argiles à meulrières. Les sols limono-argileux sont acides et constitués de pseudogley.

Les landes du plateau de la Montagne de Reims constituent des groupements relictuels dérivant de vastes espaces qui étaient jadis parcourus par des ovins et bovins.

Les landes des pâtis de Damery sont les mieux conservées de la Montagne de Reims. Elles sont dominées par la callune et le Genêt d'Angleterre. Elles sont entrecoupées de fruticées, de pinèdes et de petites mares oligotrophes.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont les suivants :

#### Habitats

- 3130 : eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*,
- 4030 : Landes sèches européennes,
- 6210 : Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)<sup>2</sup>,
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
- 9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*,

- 7140 : Tourbières de transition et tremblantes,
- 9190 : Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*.

#### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

Une seule espèce est mentionnée à la Directive :

- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

### Enjeux et vulnérabilité du site

Le site présente un état de conservation relativement moyen sous la ligne à haute tension notamment du fait d'un entretien et d'un déboisement régulier. Les principaux enjeux sont essentiellement liés à :

- Embroussaillage du site, voire colonisation par des pins,
- Possibilité de restauration des milieux existants, notamment certaines mares.

### Objectifs du DOCOB

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été validé en avril 2013. Le principal enjeu du site est de préserver, voire restaurer, gérer et valoriser le patrimoine naturel du site en accord avec les acteurs et propriétaires locaux.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

#### Objectifs sur le long terme

- Restaurer les habitats d'intérêt communautaire veiller à leur maintien par la mise en œuvre des mesures de gestion et

préserver les espaces animaux d'intérêt communautaire,

- Améliorer les connaissances scientifiques du site, réaliser un suivi des mesures de gestion appliquées et évaluer leurs répercussions sur l'état de conservation des habitats,
- Valoriser et promouvoir le site auprès des acteurs locaux et du public.

#### Objectifs opérationnels

- Restaurer et entretenir les milieux de prairies et de landes,
- Entretenir et préserver les habitats forestiers,
- Restaurer et entretenir les milieux aquatiques,
- Améliorer les connaissances sur les milieux, la faune et la flore,
- Expérimenter des nouvelles mesures de gestion,
- Évaluer l'impact de la gestion,
- Informer la population et les acteurs locaux sur la préservation du site,
- Suivi administratif et mission d'assistance technique de la structure animatrice.

<sup>2</sup> Site d'orchidées remarquables

## ZSC N°FR2100283 « MARAIS DE SAINT GOND »

### Qualité du site

Le site est localisé au cœur d'une dépression au pied de la Côte d'Ile de France. La formation géologique dominante est la craie, sur une épaisseur moyenne de 80 m.

Il s'agit de l'un des sites majeurs concernés par la Directive Habitats en Champagne Ardenne.

Le marais de Saint Gond est une très vaste tourbière alcaline en bon état malgré les multiples atteintes aux milieux : mise en culture, extraction de tourbe notamment.

Ce marais est caractérisé par de nombreux habitats exceptionnels pour la plaine française, la faune et la flore sont d'une très importante diversité.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont les suivants :

#### Habitats

- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*),
- 91D0 : Tourbières boisés<sup>3</sup>,
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)<sup>4</sup>,
- 3140 : Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp,

- 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae*<sup>3</sup>,
- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion,
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*),
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin,
- 7140 : Tourbières de transition et tremblantes,
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicio albae*)<sup>3</sup>.

#### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*),
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
- Damier de la Succise (*Euphydrya aurinia*),
- Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctata*),
- Braya couchée (*Sysymbrium supinum*),
- Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*).

### Enjeux et vulnérabilité du site

Le site présente un état de conservation variable en fonction des secteurs.

Les principaux enjeux relatifs à la conservation des espèces sont essentiellement liés à :

- L'extension limitée des terrains cultivés et la qualité des eaux,
- Le niveau d'eau,
- Le contrôle du développement des ligneux.

<sup>3</sup> Habitat prioritaire  
<sup>4</sup> Site d'orchidées remarquables



## **Objectifs du DOCOB**

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été validé en septembre 2009.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

### **Objectifs sur le long terme**

- Maintenir et favoriser les habitats et les espèces de la Directive « Habitats »,
- Améliorer les connaissances sur le site,
- Intégrer la conservation du site dans le contexte local.

### **Objectifs opérationnels**

- Restaurer et entretenir la végétation des berges, des cours d'eau et plans d'eau,
- Restaurer et entretenir les milieux humides ouverts (prairies à Molinie et marais),
- Restaurer et entretenir les habitats de pelouses,
- Conserver et restaurer les prairies de fauche,
- Travaux de complexification et de diversification des peuplements forestiers communautaires,
- Maintenir un sol trempé ou inondé pour le maintien des habitats humides d'intérêt communautaire,
- Conserver et restaurer les territoires de chasse des chauves souris,
- Conserver et/ou restaurer les habitats du Triton crêté,
- Améliorer les connaissances sur les milieux, la faune et la flore,

- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrique des milieux naturels,
- Evaluer l'impact de la gestion,
- Ajuster la limite du site Natura 2000,
- Informer la population et les acteurs locaux sur la conservation du site

## SIC N°FR2100286 « MARAIS D'ATHIS-CHERVILLE »

### Qualité du site

Le marais est localisé sur des grèves alluvionnaires d'origine post-glaciaire.

Il correspond à une tourbière plate alcaline. Il s'agit d'un des marais les mieux conservés de toute la région. Il possède des formations typiques de type tourbière active, molinaies atlantiques, stade terminal du Cladion mariscus, roselières, pelouses à Brome et à Festuca dans les parties les plus sèches.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire du SIC sont les suivants :

#### Habitats

- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin,
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)<sup>5</sup>,
- 6410 : Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae),
- 7230 : Tourbières basses alcalines,
- 7210 : Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae<sup>6</sup>,
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli.

<sup>5</sup> Site d'orchidées remarquables

<sup>6</sup> Habitat prioritaire

#### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

Aucune espèce d'intérêt communautaire justifiant une évaluation du site n'est présente.

Nous pouvons toutefois préciser que le site est favorable à un certain nombre d'espèces d'oiseaux telles que le Hibou moyen duc, le Héron cendré, le Phragmite des joncs ou encore la Locustelle tachetée.

De même, le site abrite un certain nombre de plantes remarquables telles que le Flûteau fausse-renoncule, la Laïche à fruit barbu ou l'Orchis négligée.

#### Enjeux et vulnérabilité du site

Nous pouvons noter que les molinaies présentent un dynamisme pré-forestier très important.

Les principaux enjeux relatifs à la conservation du site et de ses habitats sont essentiellement liés à :

- Un envahissement par les ligneux,
- Une évolution très peu marquée pour les cladiaies et phragmitaies.

#### Objectifs du DOCOB

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été approuvé en décembre 2005.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

#### Objectifs sur le long terme

- Objectif principal : Maintenir et favoriser les habitats et les espèces de la Directive « Habitats »,

- Améliorer les connaissances sur le site,
- Sensibiliser les acteurs du site dans le but de la mise en place d'une gestion pérenne.

#### Objectifs opérationnels

- Restaurer et entretenir la végétation des berges des cours d'eau et fossés,
- Entretien et entretenir les milieux humides ouverts,
- Restaurer et entretenir les milieux de pelouses,
- Travaux de complexification et de diversification des peuplements forestiers,
- Maintenir un sol trempé ou inondé pour le maintien des habitats humides d'intérêt communautaire,
- Lutter contre l'envahissement des espèces invasives,
- Favoriser les zones en herbe,
- Améliorer les connaissances sur les milieux, la faune et la flore,
- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrique du marais,
- Evaluer l'impact de la gestion,
- Informer la population et les acteurs locaux sur la conservation du site.

## ZSC N°FR2100312 « MASSIF FORESTIER DE LA MONTAGNE DE REIMS (VERSANT SUD) ET ETANGS ASSOCIES »

### Qualité du site

Le massif forestier de la Montagne de Reims, versant Sud, est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles, forêts neutrophiles, hêtraies thermophiles et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants Sud, constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées nationalement et régionalement.

Les étangs abritent des phytocénoses rares (groupements aquatiques et de bordures).

Les forêts et étangs possèdent une flore très diversifiée avec de nombreuses espèces d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères.

L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont une espèce de la Directive Habitats.

Enfin, les carrières souterraines d'Avenay Val d'Or constituent un important réseau de galeries. Elles étaient exploitées autrefois pour le calcaire. Il s'agit actuellement d'un site d'hivernage d'une importante colonie de chiroptères dont 6 espèces rares et vulnérables (2<sup>ème</sup> site d'hivernage de la Marne).

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont les suivants :

#### Habitats

- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion,
- 4030 : Landes sèches européennes,
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*),

- 7220 : Sources pétrifiantes avec formation de tuf<sup>7</sup>,
- 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme,
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion bétuli,
- 9180 : Forêts de pentes, ébouis ou ravins du Tilio-Acerion<sup>7</sup>,
- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetoneo-Nanojuncetea,
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)<sup>8</sup>,
- 8160 : Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard<sup>7</sup>,
- 9130 : Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum,
- 9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion,
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, *Salicio albae*)<sup>7</sup>,
- 3140 : Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp,
- 9190 : Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*.

<sup>7</sup> Habitat prioritaire

<sup>8</sup> Site d'orchidées remarquables

### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- Grand Murin (*Myotis myotis*),
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*),
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*).

### Enjeux et vulnérabilité du site

Le site présente globalement un bon état de conservation. Les carrières souterraines d'Avenay Val d'Or sont notamment protégées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne.

Les principaux enjeux relatifs à la conservation du site et de ses habitats sont essentiellement liés à :

- La tendance à la disparition des groupements végétaux des pelouses, lisières, par un embroussaillage progressif,
- Le maintien de la végétation actuelle des étangs par le respect des conditions actuelles d'oligotrophie et par le maintien d'un niveau variable nécessaire à la végétation des rives exondées,
- En forêt, le maintien des essences feuillues classiques,
- Le maintien du niveau de la nappe phréatique afin de ne pas altérer l'Alnio-Padion.

## Objectifs du DOCOB

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été validé le 3 mai 2005. L'intérêt du site réside essentiellement dans sa diversité d'habitats forestiers et parmi eux l'abondance de la Hêtraie calcicole et l'existence d'habitats prioritaires.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

- La reconnaissance de l'intérêt écologique des habitats dans l'aménagement du territoire, par les documents d'urbanisme,
- Préserver, améliorer voire restaurer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire,
- Préserver les espèces des annexes II et IV de la Directive « Habitats » et en particulier les chauves souris, le Sonneur à ventre jaune, le Lucane cerf-volant, la Leucorrhine à gros thorax et le Chat forestier,
- Suivre l'impact sur les habitats et les espèces des mesures particulières mises en œuvre sur le site,
- Etudier spécifiquement pour améliorer les connaissances scientifiques sur certaines espèces (petits mammifères, chauves souris, insectes, reptiles, amphibiens) ou des habitats particuliers de la directive (étangs, landes,...),
- Valoriser le site et informer le public tout en recadrant la fréquentation dans le massif forestier en particulier pour les véhicules motorisés,
- Aider au renouvellement des Plans Simples de Gestion,
- Aider à la réalisation de typologie des stations forestières et des peuplements forestiers.

## ZSC N°FR2100312 « MASSIF FORESTIER D'EPERNAY ET ETANGS ASSOCIES »

### Qualité du site

Le site est assis sur des plateaux composés d'argiles plus ou moins riches en meulière recouvertes de limons éoliens.

Le Massif forestier d'Eprenay comprend un vaste ensemble caractérisé par divers types forestiers tels que la forêt acidiphile, les chênaies pédonculées, charmaies.

Il est également caractérisé par la présence d'étangs, à eaux oligo-mésotrophes avec phytocoenoses rares, dont l'origine remonte au Moyen Age.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont les suivants :

#### Habitats

- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicio albae*)<sup>9</sup>,
- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletia uniflorae*),
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*,
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
- 3140 : Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp,
- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*,

<sup>9</sup> Habitat prioritaire

- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletia uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetia*,
- 9130 : Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*,
- 9190 : Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*.

#### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*),
- Flûteau nageant (*Lurionium natans*).

#### Enjeux et vulnérabilité du site

Les étangs et la forêt caractérisant le site présentent globalement un bon état de conservation. La majeure partie des étangs et des massifs forestiers sont privés.

Les principaux enjeux relatifs à la conservation du site et de ses habitats sont essentiellement liés à :

- La nécessité d'une eau acide, oligotrophe pour la flore et la faune aquatique, avec des plans d'eau à niveau variable,
- En forêt, le maintien des essences feuillues classiques.

#### Objectifs du DOCOB

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été approuvé en décembre 2002.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

#### Actions visant à mieux connaître les milieux et les espèces

- Une cartographie complémentaire des habitats d'étangs,
- Mise en place d'un protocole de suivi de certains étangs pour mieux connaître les interactions entre habitats et gestion piscicole,
- Suivi des populations de Triton crêté et de Leucorrhine dans le massif,
- Suivi d'indicateurs de biodiversité des peuplements forestiers.

#### Actions concernant la gestion forestière

- Maintien des essences autochtones de l'habitat,
- Régénérer lentement ou sur semis acquis,
- Maintien du sous-étage,
- Eviter le drainage,
- Eviter les coupes rases sur de grandes surfaces,
- Maintien de peuplements mélangés,
- Privilégier la régénération naturelle,
- Limitation des dégagements chimiques,
- Eviter le tassement des sols,
- Maintien d'arbres morts ou dépérissants.

#### Actions concernant la gestion des espèces chassées

- Rétablir un équilibre sylvo-cynégétique sur le massif (quantification des tirs de cerfs,...),
- Suivi des populations.

## ZSC N°FR2100340 « CARRIÈRES SOUTERRAINES DE VERTUS »

### Qualité du site

Il s'agit d'une vaste carrière souterraine taillée dans les calcaires de la cuesta d'Ile de France.

Le site abrite une colonie importante de chauves souris, qui constitue plus de 50% de la population hivernante connue du département de la Marne.

Il est connu pour son intérêt chiroptérologique depuis 1960.

La carrière a été exploitée depuis le XIIIème siècle et jusqu'au XIXème siècle, essentiellement pour de la pierre de taille (pierre de la cathédrale de Reims).

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire de la ZSC sont les suivants :

#### Habitats

Un seul habitat d'intérêt communautaire est déterminant pour ce site :

- 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme.

#### Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci :

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferruquinum*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*),
- Grand Murin (*Myotis myotis*).

### Enjeux et vulnérabilité du site

Le site est fortement menacé par des activités de loisirs (destruction de chauves souris, feu,...)

Des grilles ont donc été aménagées pour limiter les intrusions sur le site.

### Objectifs du DOCOB

Le DOCOB de cette zone Natura 2000 a été approuvé en décembre 2003.

Les principaux objectifs définis dans le cadre de ce document d'objectifs sont :

#### Objectifs sur le long terme

- Maintenir et favoriser les conditions d'accueil des populations de chauves souris sur le site,
- Améliorer les connaissances sur le site,
- Intégrer la conservation du site dans le contexte local.

#### Objectifs opérationnels

- Conserver dans les cavités des conditions écologiques favorables à l'accueil des populations de chauves souris,
- Améliorer l'information du public sur le site concernant la protection des chauves souris,
- Acquérir une meilleure connaissance de l'utilisation du site par les chauves souris,
- Evaluer les résultats de la gestion,
- Promouvoir le site et les actions de conservation au niveau local,

- Suivre et évaluer la mise en œuvre du document d'objectifs

## L'ANALYSE DES INCIDENCES SIGNIFICATIVES ET PREVISIBLES DU PROJET DE SCOT SUR LES ZONES NATURA 2000

### LES EFFETS DIRECTS PROBABLES

Du fait de ses orientations et objectifs, le SCOT d'Eprenay ne présente aucune difficulté à la préservation des zones Natura 2000.

En effet, l'objectif de protection des zones Natura 2000, en tant que réservoirs de biodiversité est clairement identifié dans le DOO. Ces secteurs sont strictement préservés du développement de l'urbanisation, exception faite des projets d'intérêt général, ou nécessaire à leur entretien, ou dans un objectif d'amélioration de l'habitat ou du patrimoine, sous réserve de compatibilité avec la sensibilité des milieux.

De même, le SCOT prévoit que les aménagements devront être compatibles avec les orientations des DOCOB.

**Le SCOT confirme donc les objectifs de préservation dont les zones Natura 2000 doivent bénéficier au titre des législations européenne et française et notamment au regard des documents d'objectifs (DOCOB) relatifs à ces zones.**

Ainsi, les sites Natura 2000 bénéficient d'un certain nombre d'orientations et d'objectifs qui doivent garantir l'absence d'effets directs notables sur eux :

- L'urbanisation n'a pas vocation à s'implanter dans les zones Natura 2000, identifiées comme réservoirs de biodiversité, et en cas d'exception (intérêt public par exemple), les projets devront faire l'objet d'une étude d'incidence spécifique et être justifiés (aucune autre possibilité d'implantation),

- Les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de ces espaces et à leur valorisation agricole, forestière,..., ou à leur fréquentation par le public sont permis dès lors qu'ils sont adaptés à la sensibilité des milieux et qu'ils ne génèrent pas d'altération significative des sites (par effet direct ou indirect),
- Les aménagements éventuellement permis doivent être compatibles avec les DOCOB. S'ils sont susceptibles d'entraîner des effets notables, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidence et devront garantir qu'ils sont acceptables pour les sites, y compris après mise en œuvre des éventuelles mesures compensatoires prévues.

Si des projets en zone Natura 2000 respectent les orientations du SCOT et des DOCOB, il ne devrait pas y avoir d'effets notables sur le réseau Natura 2000.

Le projet d'aménagement du SCOT et ses diverses orientations permettent d'éviter des effets indirects significatifs sur les sites Natura 2000 :

- Le développement des urbanisations est maîtrisé et sera essentiellement concentré au niveau du tissu urbain et en continuité des agglomérations existantes. Il sera de toute façon soumis à des conditions de mise en place favorables à l'environnement : prise en compte des problématiques d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, des risques de pollution, des dépenses énergétiques,
- Si le pôle sparnacien est situé en dehors des sites Natura 2000, quelques pôles secondaires sont proches de certains sites notamment Vertus. Toutefois, rappelons que les nouvelles urbanisations sur ces secteurs se feront quasi-exclusivement en dehors du réseau Natura 2000 (hors exceptions précédemment évoquées). S'il devait malgré tout y avoir un projet d'aménagement ou d'équipement, il devrait être justifié au regard de ses impacts environnementaux. Il ne devrait ainsi pas y avoir

d'impact majeur sur les sites notamment du fait que le DOO interdit l'enclavement des espaces naturels et demande de protéger, voire créer des zones tampons autour des espaces urbanisés et ainsi d'assurer des transitions douces et compatibles avec la sensibilité des sites environnants,

- La dynamique des écosystèmes est préservée, valorisée, notamment par l'identification des sites Natura 2000 en réservoir de biodiversité et la politique de Trame Verte et Bleue : celle-ci pérennise un maillage écologique fonctionnel à l'échelle du territoire (et au niveau régional et interrégional), assurant les connexions et favorisant les échanges écologiques entre les sites du réseau Natura 2000, renforçant d'autant plus la préservation des fonctionnalités des habitats associées,
- Le développement touristique est encadré : le projet vise à développer de façon contrôlée le tourisme tout en cherchant à protéger et mettre en valeur les sites naturels.

Le territoire est ou sera concerné par des projets de développement d'activités, notamment de projets photovoltaïques ou encore éoliens.

Il existe donc des risques d'impacts sur la flore et la faune, en engendrant la suppression de certains habitats, en influençant par exemple les axes de passage et de migration des oiseaux et des chiroptères (pour l'éolien). Précisons toutefois à ce sujet que le grand éolien est interdit au sein du PNR de la Montagne de Reims.

Ces projets ne sont pas directement liés au SCOT, bien que celui-ci encourage le développement des énergies renouvelables. Aussi, leur mise en place sera conditionnée à leur acceptabilité vis-à-vis des sites Natura 2000 environnants (ces projets doivent entre autre faire l'objet d'un document d'incidence spécifique sur les sites Natura 2000).

## CONCLUSION

Les tableaux suivants récapitulent l'ensemble des principales mesures prises par le SCOT pour éviter les effets significatifs sur les sites Natura 2000.

La mise en œuvre du SCOT n'engendre pas de difficultés pour la protection des sites Natura 2000, ni ne génère d'incidences prévisibles qui seraient négatives et significatives.

Au contraire, par l'ensemble des mesures qu'il prend, le SCOT facilite la préservation des sites Natura 2000 en constituant un cadre cohérent de gestion environnementale faisant le lien entre documents d'urbanisme et documents d'objectifs des sites.

Il opère, en outre, une gestion systémique de la fonctionnalité environnementale du territoire, ce qui permet de tenir compte de l'ensemble des connexions entre les différents milieux naturels afin de prévenir les pressions cumulées et indirectes et d'œuvrer ainsi à une gestion pérenne des sites Natura 2000 tant à l'intérieur de leur périmètre qu'à leurs abords.





### *Les mesures prises par le SCOT*

#### *Les mesures de protection des réservoirs de biodiversité*

Les sites Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité définis par le SCOT. Le SCOT demande aux communes de délimiter ces espaces dans les PLU et de les protéger.

#### *La gestion environnante des sites Natura 2000*

Le DOO rappelle les principes de gestion environnementale à adopter sur les sites Natura 2000 (identification dans documents d'urbanisme, construction interdite sauf exception,...).

#### *La gestion des abords des réservoirs de biodiversité*

Aux abords des réservoirs de biodiversité, l'urbanisation ne pourra se faire que si la maîtrise permet de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites.

#### *Potentiels effets indirects*

Si toutes les mesures prescrites permettent de qualifier l'impact sur les zones Natura 2000 de non significatives, il existe également des risques d'effets indirects, par exemple ;

- baisse du niveau de la nappe par pompage dans la nappe ou en cours d'eau qui engendrerait sur la qualité des zones humides en Natura 2000,
- risque de destruction de milieux complémentaires aux espèces d'intérêt communautaires,
- risque de pollution dans les sites Natura 2000.

Toutefois, rappelons que le SCOT contribue à préserver l'ensemble des milieux naturels d'intérêt sur le territoire. De plus, il vise à rétablir les continuités écologique, limite la consommation d'espace, vise à réduire les risques de pollution,...

De plus, à l'heure actuelle, les éventuels projets ne sont pas encore connus, ou insuffisamment pour définir précisément les risques, même si de part l'ensemble des mesures, ces risques sont relativement réduits. Des études spécifiques seront néanmoins nécessaires lors de l'élaboration de ces projets, le cas échéant.



### *Rôle des mesures pour éviter les effets significatifs sur les sites Natura 2000*

#### *Effet des mesures de protection des réservoirs de biodiversité*

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation au sein des sites (interdite en règle générale) et permet de garantir leur intégrité spatiale et physique. Notons de plus que le SCOT demande que la préservation des sites doit être adaptée à leur fonctionnement écologique et aux pratiques et usages qui en assurent la pérennité.

#### *Effet de l'orientation rappelant la gestion environnante des sites Natura 2000*

Cette mesure permet de rappeler aux élus qu'il existe des documents d'objectifs (DOCOB) à appliquer au sein des sites Natura 2000 et qu'il s'agit là d'une « contrainte réglementaire ».

#### *Effet de la gestion des abords des réservoirs de biodiversité*

Par cette mesure, le SCOT permet de gérer les espaces naturels situés au-delà des périmètres des sites Natura 2000.

Le SCOT demande ainsi qu'en lisière des réservoirs de biodiversité (dont les sites Natura 2000), des zones tampons soient favorisées afin d'éviter les phénomènes d'anthropisation ou contact brutal et direct avec des milieux écologiquement sensibles. Ces espaces tampons, à préciser par les communes, peuvent notamment consister en des bandes non constructibles, une gestion spécifique de la végétation pour effectuer une transition douce avec le milieu sensible ou à ne pas densifier le bâti pour conserver des perméabilités environnementales.

En plus des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques, le SCOT fixe le principe réglementaire de non enclavement des réservoirs de biodiversité ; ce qui se traduira par de nouvelles urbanisations qui ne s'étendent pas en restant accolées en limite des zones d'intérêt écologique mais qui s'écartent de ces zones, vers l'arrière, afin de conserver des perméabilités environnementales intermédiaires.

Cette orientation permet de gérer les effets cumulatifs et progressifs de l'urbanisation qui, sans une vision globale des risques d'encerclement des zones d'intérêt écologique, dont les sites Natura 2000, pourrait aboutir à une perte de lien de ces zones avec l'environnement extérieur. Les mesures du SCOT sont donc bien établies pour anticiper et maîtriser les pressions indirectes sur les milieux en tenant compte des liens que les espaces naturels détiennent avec leur environnement périphérique.



### *Les mesures prises par le SCOT*

#### *La mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue*

Le SCOT apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en créant une Trame Verte et Bleue.

#### *Une meilleure gestion des milieux aquatiques et de l'assainissement*

Le SCOT favorise la prise en compte environnementale en amont des aménagements urbains. Cette politique est favorable à une meilleure gestion des assainissements, des écoulements nuisibles (pluvial), de gestion des risques de pollution et des dépenses énergétiques.



### *Rôle des mesures pour éviter les effets significatifs sur les sites Natura 2000*

#### *Effet de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue*

Les corridors écologiques déterminés par le SCOT constituent des coupures d'urbanisation à respecter qui permettent le renforcement des connectivités entre les milieux forestiers, prairiaux, bocagers, mais aussi avec les espaces de la trame bleue.

En conséquence, le SCOT permet la « maturation des milieux », le renforcement du rôle de la nature ordinaire dans ces corridors et assure une perméabilité environnementale des grands écosystèmes ; ce qui favorise la baisse des pressions anthropiques sur l'armature environnementale. Par son approche systémique, le SCOT permet de gérer en amont les incidences afin que la maîtrise des pressions sur les écosystèmes soit dans une logique d'évitement plutôt que de compensation.

Ainsi, le SCOT maîtrise les tendances négatives à l'œuvre comme l'urbanisation près des lisières forestières, la coupure de corridors, le risque de disparition du bocage et de réseaux boisés,... afin de pérenniser un réseau écologique global et d'assurer un cadre propice au fonctionnement des réservoirs de biodiversité (dont les sites Natura 2000) liés à ce réseau.

#### *Effet de la meilleure gestion des milieux aquatiques et de l'assainissement*

Le SCOT décline un ensemble d'orientations relatives aux aménagements urbains et à la gestion de l'assainissement du pluvial, des risques de pollution et des dépenses énergétiques.

En outre et en cohérence avec les normes en vigueur, le SCOT réinscrit l'obligation d'assurer une capacité d'assainissement adaptée au développement urbain prévu par les communes ainsi que de prévoir des modes de traitements appropriés à la sensibilité des milieux naturels et au contexte géologique.

## MODALITE ET INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

### METHODOLOGIE POUR LA DEFINITION DES INDICATEURS ET LE SUIVI DU SCOT

#### Le contexte du suivi du SCOT

L'article R.141-2 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du SCOT « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L.143-28 » qui « doivent notamment permettre de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Ainsi, le suivi de la mise en œuvre du SCOT nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du schéma, l'évolution future du territoire, en ce qui concerne l'ensemble des champs de compétence du SCOT et des attentes du Code de l'urbanisme vis à vis de ce dernier : politiques d'urbanisme, logements, transports, commerces, équipements, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Il s'agit en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évalués au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet ensuite d'évaluer les implications de la mise en œuvre du schéma sur le territoire et en particulier sur ces composantes environnementales

#### L'organisation du suivi et des indicateurs au sein du rapport de présentation

A cet effet, et dans un souci de cohérence vis à vis des différentes thématiques abordées, le SCOT propose un certain nombre d'indicateurs dans les différentes pièces qui composent son rapport de présentation :

Dans la pièce 1.6 (explication des choix retenus), deux types d'indicateurs sont proposés, et concernent l'ensemble des champs de compétence du SCOT :

- Des indicateurs d'atteinte des objectifs du PADD : ces indicateurs visent à mesurer la performance de la stratégie, et sont présentés en fonction de l'ensemble des attentes du Code de l'urbanisme vis à vis du SCOT.
- Des indicateurs d'atteinte des objectifs du DOO : ils visent à mesurer la réalisation des actions et objectifs du DOO, et sont présentés eux aussi en fonction de l'ensemble des attentes du Code de l'urbanisme vis à vis du SCOT.

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de regrouper l'ensemble des indicateurs relatifs aux effets du schéma sur l'environnement. Ainsi, il reprend et complète les propositions d'indicateurs relatifs au PADD et au DOO, tout en proposant un suivi cohérent, en termes de précision et d'enjeux, avec l'évaluation environnementale du SCOT.

#### La méthode pour le suivi environnemental du SCOT

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre, démarche que l'ensemble de l'évaluation environnementale du SCOT adopte en identifiant :

- Les objectifs de développement (incluant les objectifs de préservation et de valorisation des milieux environnementaux),
- Les orientations portant des objectifs,
- Les incidences positives et négatives induites,

- Les moyens de reconnaître et de suivre le projet au travers de ses effets.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du schéma :

- Indicateurs organisés : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers des 4 grandes thématiques environnementales utilisés tout au long de l'évaluation. Une telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique des thématiques depuis les enjeux du territoire jusqu'à l'évaluation du projet. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.
- Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité : il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :
  - a) Qui peuvent être vérifiables dans les faits, qui ont une cohérence d'échelle adaptée au SCOT et à son application,
  - b) Qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation.

Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- Des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCOT. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- Des indicateurs de performance permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCOT sur l'environnement par rapport aux objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivis existants pour éviter les duplications.

Par la suite, les indicateurs de performance seront soulignés, afin de permettre une distinction entre indicateurs d'état et indicateurs de performance. Certains indicateurs peuvent constituer à la fois des indicateurs de performance et des indicateurs de performance.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

**Indicateurs : ressource en espace**

**Objectifs du SCOT :**

Mettre en place une croissance maîtrisée, en prenant en compte le caractère non illimité des ressources en espace et de la limitation de la consommation d'espace. Pour cela, le SCOT fixe les objectifs suivants :

- Objectif de création de 5 839 logements (à construire) à l'horizon 2035, dont 31% au minimum à construire dans l'enveloppe urbaine, avec une répartition tournée principalement vers les communes du pôle Sparnacien et les pôles structurants, et des objectifs fixés par secteur territorial en fonction de la proximité aux équipements, de la gestion des déplacements,...
- La priorité étant donnée au renouvellement urbain et au comblement des dents creuses, les besoins fonciers destinés au développement résidentiel sont estimés à l'échelle du SCOT à 242 ha en extension jusqu'en 2035.
- Objectif de densité résidentielle estimée à 30 logements à l'hectare pour le pôle Sparnacien, à 20 pour les pôles structurants, 18 pour les communes des pôles d'irrigation et 14 pour les communes actives.
- 100 ha en extension – au maximum – seront consacrés au développement de projets d'équipements (dont touristiques) et 120 ha maximum consacrés au développement économique (extension et création de zones d'activités), pour un objectif de 2 500 – 3 000 emplois, dont 50% au sein de l'enveloppe urbaine.

**Modalités d'évaluation :**

- Indicateur 1 : évolution de la surface agricole utilisée.
- Indicateur 2 : surface des nouvelles zones résidentielles créées depuis l'approbation du SCOT (nouvelles zones IAU et 2AU), à comparer avec un objectif qu'il fixe à 18 ans (242 ha soit environ 12 ha/an).
- Indicateur 3 : surface des zones dédiées à l'équipement créées, à comparer avec les 100 ha prévus à 18 ans (environ 5 ha/an).
- Indicateur 4 : surface des parcs d'activités et des zones commerciales créés, à comparer avec les 120 ha prévus (environ 6 ha/an).
- Indicateur 5 : nombre de logements créés, à comparer avec un objectif global de 4 115 à 18 ans (228/an environ).
- Indicateur 6 : évolution des surfaces imperméabilisées à l'aide de l'outil VIGIFONCIER.
- Indicateur 7 : Nombre d'emplois par type d'espaces, en relation avec l'objectif de 2 500 – 3 000 emplois

Nous pouvons préciser que le croisement entre la surface consommée (Indicateur 2) et le nombre de logements créés (Indicateur 5) doit permettre au territoire de vérifier que l'intensité de son développement s'effectue dans le cadre qu'il s'est fixé en termes de logements notamment, sans consommer au delà d'environ 242 ha à 2035. De même, l'utilisation de l'outil VIGIFONCIER permettra de s'assurer de la cohérence entre les objectifs fixés au niveau résidentiel, équipements et économique et les surfaces réellement consommées.

Il conviendra de réajuster la densité des nouvelles opérations et/ou de renforcer l'utilisation de l'existant si les résultats obtenus montrent un écart important.

**Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :**

- Recensement agricole
- Analyse des PLU
- Outil VIGIFONCIER
- Si elles existent : photographies aériennes à jour
- Vérification éventuellement sur le terrain
- Base INSEE pour le nombre de logements créés
- Bases de données collectées par les communes sur les nouvelles zones urbanisées et les parcs d'activités/zones commerciales en cas d'écart important

**Période de suivi conseillée :**

- Tous les 6 ans,
- Tous les ans pour les données de surfaces agricoles.

**Indicateurs : fonctionnalités écologiques**

**Objectifs du SCOT :**

Les principaux objectifs poursuivis par le SCOT en matière de fonctionnalité écologique sont :

- La préservation des réservoirs de biodiversité (APB, ENS, Natura 2000, sites inscrits et classés, ZNIEFF de type I), des boisements et une gestion appropriée de leurs abords (limiter les pressions sur les espaces relais et les espaces à forte perméabilité, maintien des continuités écologiques « ordinaires »),
- Maintenir, voire renforcer les espaces de perméabilité écologique identifiés ou protégés, ou de nature ordinaire par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement adaptés aux enjeux de rupture et de pression) et par des projets de restauration,
- La protection des milieux humides et des cours d'eau stratégiques pour la qualité de la trame bleue (espaces de mobilité, zones humides, ripisylves et autres éléments hydrauliques,...),
- La préservation et la valorisation globale de la biodiversité (inventoriée, protégée ou ordinaire) et des espaces ruraux dans un objectif transversal visant un fonctionnement écologique global, le maintien de la qualité paysagère et l'amélioration du cadre de vie.

**Modalités d'évaluation :**

- Indicateur 8 : évolution des classements et inventaires environnementaux et de leur surface (nouvelles zones définies ?). cet indicateur doit renseigner sur l'évolution spatiale des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les documents d'urbanisme.
- Indicateur 9 : évolution des surfaces boisées du territoire, dont la surface de peupleraie par rapport aux autres boisements.
- Indicateur 10 : nombre de communes ayant délimité les zones humides et les continuités écologiques dans leur document d'urbanisme et précisé leur niveau de fonctionnalité écologique.
- Indicateur 11 : hectares de zones humides protégées dans les PLU.
- Indicateur 12 : hectares de zones humides ayant été détruites suite à un projet puis recréées par compensation.
- Indicateur 13 : suivi du maillage bocager.

Le suivi du maillage bocager (Indicateur 13), afin de constituer un réel indicateur de performance, considérera à l'aide des inventaires communaux, l'évolution du linéaire bocager, mais aussi l'évolution de sa connectivité et de sa continuité. Cet indicateur pourra être mis en place dans le cadre d'une restauration des continuités écologiques.

**Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :**

- Périmètres disponibles auprès de la DREAL Champagne Ardenne
- Statistiques agricoles et sylvicoles
- Analyse des PLU
- Inventaires communaux du maillage bocager
- PNR de la Montagne de Reims
- Centre National de la Propriété Forestière
- Visite de terrain éventuellement

Période de suivi conseillée :

- Tous les 4 à 6 ans.

## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Indicateurs : qualité de l'eau, eau potable et assainissement

#### Objectifs du SCOT :

En ce qui concerne la qualité de la ressource en eau de manière générale, les principaux objectifs poursuivis par le SCOT sont:

- La protection de la ressource en eau (souterraine et superficielle),
- La maîtrise du ruissellement et une gestion adaptée des eaux pluviales (élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales),
- Prise en compte des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable,
- L'amélioration des équipements d'assainissement collectifs et non collectifs,
- Adopter une gestion quantitative de l'eau cohérente en fonction des besoins et de la disponibilité de la ressource (anticipation, dispositifs de récupération,...).

#### Modalités d'évaluation :

- Indicateur 14 : nombre de communes dotées d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- Indicateur 15 : suivi de la protection des captages d'alimentation en eau potable (mise en place, évolution des périmètres de protection).
- Indicateur 16 : évolution du ratio consommation d'eau potable/nombre d'habitants et bilans ressource/besoins.
- Indicateur 17 : capacités résiduelles des stations d'épuration du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés.
- Indicateur 18 : suivi des contrôles et réhabilitations des installations d'assainissement non collectif.

Les résultats obtenus pour l'indicateur 15 doivent permettre d'anticiper les besoins de création ou d'extention de nouveaux ouvrages relatifs à la gestion des eaux résiduaires urbaines (stations d'épuration, réseaux,...).

#### Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :

- Données communales et intercommunales à collecter auprès des communes et des Communautés de Communes
- Données sur l'eau potable : Agence Régionale de Santé (ARS), gestionnaires des réseaux d'eau potable ou syndicats, communes
- Données sur stations d'épuration (base de données du Ministère de l'environnement, communes,...), gestionnaires des réseaux d'eaux usées
- Données sur les installations d'assainissement non collectif : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Période de suivi conseillée :

- Tous les 4 ans
- Tous les ans pour le suivi des consommations et des assainissements.

**Indicateurs : énergie et ressources du sous-sol**

**Objectifs du SCOT :**

Dans le domaine de l'énergie, les principaux objectifs du SCOT sont de :

- Réduire les besoins en énergie primaire et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES),
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments et réduire la consommation énergétique du résidentiel,
- Favoriser la diversification des modes de production des énergies renouvelables,
- Poursuivre une exploitation des ressources du sous-sol en cohérence avec les contraintes paysagères et environnementales,
- Développer une offre de déplacements multi-modale (co-voiturage, transports collectifs, déplacements doux,...).

**Modalités d'évaluation :**

- Indicateur 19 : évolution du bilan carbone du territoire.
- Indicateur 20 : nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique.
- Indicateur 21 : suivi des plans de déplacements, évolution de la part modale des transports collectifs et de la voiture individuelle dans les déplacements, nombre de sites de co-voiturage créés, nombre de lignes de bus créées, évolution du réseau de liaisons douces de grande destination.
- Indicateur 22 : puissance installée dans la filière bois-énergie (forêt et vignes), qui fournit l'essentiel de l'énergie renouvelable sur le territoire.
- Indicateur 23 : nombre de MW installés en énergie éolienne.
- Indicateur 24 : nombre de permis de construire acceptés pour le petit éolien (hauteur supérieure à 12 m).
- Indicateur 25 : nombre d'installations photovoltaïques.
- Indicateur 26 : puissance produite (en MW) dans les filières géothermie, biomasse/méthanisation et des autres énergies renouvelables.

Le suivi de l'évolution du réseau de liaisons douces (Indicateur 21) devra permettre d'apprécier non seulement le linéaire créé, mais aussi sa pertinence au regard des besoins de déplacements quotidiens (proximité des centres-bourgs et des commerces,...) et touristiques. Plus les liaisons créées seront pertinentes par rapport aux besoins réels, plus l'efficacité en termes de consommation d'énergie et d'émission de GES sera élevée.

**Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :**

- Données provenant du Plan Climat Air Energie Régional (PCAER), valant Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), et autres outils de suivis régionaux éventuels
- Données issues des PLU
- INSEE, comptages disponibles sur les différentes voies de déplacements du territoire et consultation des autorités organisatrices des transports en commun
- Données issues des communes et des organismes gestionnaires des transports, des constructions immobilières et des développements d'énergies renouvelables
- Données issues des communes et/ou des Communautés de Communes (permis pour l'éolien ou le photovoltaïque individuel,...)
- Région, Département,
- Syndicats des Energies Renouvelables

Période de suivi conseillée :

- Tous les 4 à 6 ans.



## GESTION DES RESSOURCES, NUISANCES ET POLLUTIONS

### Indicateurs : nuisances et pollutions (air, bruit, déchets)

#### Objectifs du SCOT :

En termes de nuisances, les objectifs du SCOT sont :

- Le maintien de la qualité de l'air, à travers une organisation des transports efficace, l'amélioration des performances énergétiques du bâti, le développement des énergies renouvelables, qui agissent sur la qualité de l'air,
- Limiter les possibilités de pollution de la ressource en eau et du milieu naturel,
- Par ses objectifs, le SCOT vise à assurer un développement du territoire en adéquation avec les équipements existants, nécessaires, ainsi que l'accès à ces équipements, notamment en ce qui concerne les déchets.

#### Modalités d'évaluation :

- Indicateur 27 : quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an.
- Indicateur 28 : part des déchets issus de la collecte sélective et du recyclage.
- Indicateur 29 : évolution des trafics sur les principaux axes routiers du territoire et classement sonore des infrastructures.
- Indicateur 30 : suivi des inventaires des sites et sols potentiellement pollués et de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Le suivi des inventaires des sites potentiellement pollués (Indicateur 30) devra permettre de vérifier leur prise en compte (projet d'urbanisation au sein d'anciens sites pollués ?) dans les documents d'urbanisme. Cet indicateur pourra également permettre de suivre les modalités de préservation de la qualité des eaux.

#### Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :

- Données issues de la collectivités en charge de la gestion des ordures ménagères et des organismes de traitement et de recyclage des déchets
- Préfecture pour les axes bruyants
- Données issues du service route du Conseil Départemental
- Inventaire des sites pollués (sources Basias et Basol)

Période de suivi conseillée :

- Tous les 4 ans,
- Tous les ans pour les données relatives aux déchets.

## RISQUES

### Indicateurs : risques naturels et technologiques

#### Objectifs du SCOT :

En ce qui concerne les risques sur le territoire, et dans un contexte de potentielle vulnérabilité face au changement climatique, l'objectif principal du SCOT est de protéger les populations et les biens, en limitant l'exposition des personnes et des activités aux risques naturels et technologiques. Ainsi le SCOT vise à:

- Prendre en compte l'ensemble des différents périmètres réglementés (Plan de Prévention contre les Risques ou PPR approuvés). Ceci passe par une maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs vulnérables,
- Prendre en compte l'ensemble des autres informations disponibles (Dossier Départemental des Risques Majeurs, aléas retrait-gonflements des argiles, DICRIM, cavités connues,...),
- Sensibiliser les personnes et améliorer la connaissance.

#### Modalités d'évaluation :

- Indicateur 31 : inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi et leurs éventuelles incidences, à mettre en regard le cas échéant des mesures du SCOT et de leur respect.
- Indicateur 32 : évolution des PPR (création, approbation, modification de périmètre,...) et suivi de leur respect dans les documents d'urbanisme.
- Indicateur 33 : suivi de l'avancement, évolution des cartographies préventives (atlas des zones inondables, aléa lié aux argiles, mouvements de terrain, cavités).
- Indicateur 34: nombre d'habitants soumis à un risque naturel ou technologique.

Le suivi des catastrophes naturelles (Indicateur 31) doit s'associer au suivi de leurs éventuelles incidences, et doit vérifier la prise en compte, le cas échéant, des mesures du SCOT, afin d'en évaluer l'efficacité.

#### Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :

- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place/révision éventuelle de PPR
- Inventaire des sites industriels dangereux, SEVESO et autres (recueil de données auprès de la DREAL, des communes ou des industriels locaux)
- Données issues des études spécifiques sur les risques (ruissellement ?...)
- Données issues des communes et de leur document d'urbanisme

Période de suivi conseillée :

- Tous les 4 ans pour l'évolution des PPR et leur prise en compte,
- Tous les ans pour les autres indicateurs.

## PAYSAGES

### Indicateurs : paysages naturels et urbains

#### Objectifs du SCOT :

L'objectif du SCOT sur ce point est essentiellement de mettre en avant le paysage du territoire, et notamment le patrimoine mondial, et de le considérer comme moteur de développement du territoire, tout en assurant sa préservation. Ainsi le SCOT vise à :

- Inscrire le patrimoine mondial de l'UNESCO des Coteaux champenois et Caves de Champagne dans l'aménagement du territoire, avec la mise en œuvre d'un développement raisonné et qualitatif,
- Prendre en compte ce classement UNESCO, ainsi que les autres éléments du patrimoine (site classé, inscrit, AVAP,...) dans les documents d'urbanisme,
- Préserver la qualité paysagère de l'ensemble du territoire,
- Préserver la diversité des pratiques culturelles, à l'origine de la diversité paysagère du territoire,
- Renforcer l'intégration paysagère du bâti, notamment aux centres et entrées de villes,
- Développer la « nature en ville ».
- Améliorer la gestion des franges urbaines (entrées de ville)

#### Modalités d'évaluation :

- Indicateur 35 : respect des principes d'intégration des franges urbaines et des silhouettes bâties dans le grand paysage défini par le SCOT.
- Indicateur 36 : suivi de la prise en compte dans les PLU et dans les projets d'aménagement des préconisations paysagères du SCOT et du PNR de la Montagne de Reims (charte du Parc), et évolutions constatées sur les caractéristiques paysagères.
- Indicateur 37 : prise en compte dans les PLU des principes de mise en valeur des sites emblématiques, des sites inscrits, classés, patrimoine mondial de l'UNESCO (préservation de la structure paysagère,...) : protection des cones de vues, gestion des abords de site ou de batiments...
- Indicateur 38 : suivi des liaisons douces favorisant l'accès aux paysages quotidiens et emblématiques.
- Indicateur 39 : suivi de la fréquentation des sites touristiques du territoire, nombre de visiteurs,...
- Indicateur 40 : prise en compte dans les PLU des enjeux d'entrées de ville au travers des études « entrées de ville ».
- Indicateur 41 : prise en compte dans les PLU des modalités de gestion des franges urbaines dans les règlements ou OAP pour les projets et les zones en limite d'espaces agricoles ou naturels.

#### Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillées :

- Analyse de terrain
- Photographies aériennes si disponibles
- Données issues des communes et de leur document d'urbanisme
- Gestionnaires des sites touristiques
- Analyse des PLU (Comité de Suivi)

#### Période de suivi conseillée :

- Tous les 4 ans,
- Tous les ans pour le suivi de la fréquentation touristique.

## LA GOUVERNANCE DANS LE SUIVI DU SCoTER ET SON APPLICATION AU SEIN DES DOCUMENTS D'URBANISME

### La dynamique interscot

Dans le cadre de l'émergence des réseaux métropolitains et de la constitution des grandes régions, il est essentiel que le territoire **continue de s'inscrire dans une logique de coopérations interscot** avec les espaces voisins de Reims et de Châlons-en-Champagne.

Cette inscription du territoire dans un contexte élargi a guidé l'élaboration du document pour une stratégie **en cohérence** avec les espaces frontaliers, sans laquelle le projet ne pourrait avoir de résonance réelle.

Il s'agit de **poursuivre cette démarche ouverte** dès le début de la révision, en phase de mise en œuvre, après l'adoption du SCoTER, notamment sur les thèmes suivants :

- Les fonctions métropolitaines,
- Le transport,
- Le tourisme,
- La trame verte et bleue,
- Le patrimoine paysager et bâti, en lien avec le PNR de la Montagne de Reims,
- L'économie, pour la constitution d'espaces aux dynamiques complémentaires, notamment avec Châlons-en-Champagne.

### Les outils transversaux de mise en œuvre et de suivi du SCoT

Pour suivre la mise en œuvre du SCoTER et l'impact de ses orientations sur le territoire, deux outils, transversaux aux thèmes abordés et détaillés ci-avant, sont proposés :

1. Le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des objectifs chiffrés par la mise en place d'un **SIG** :
  - 1.1. pour assurer le suivi des objectifs de consommation d'espace, en lien avec les objectifs **quantitatifs mais aussi qualitatifs** de développement résidentiel (nombre et typologie des logements construits, localisation au sein ou hors de l'enveloppe urbaine, évolution de la vacance...), de développement économique, touristique et des équipements.
  - 1.2. Pour mettre en phase avec les objectifs du SCoTER, la consommation effective d'espace ainsi que les évolutions résidentielles et économiques du territoire. Ainsi deux indicateurs sont mobilisés :
    - 1.2.1. Un indicateur de suivi de mise en œuvre qui comptabilise au fur et à mesure de la révision ou modification des PLU, les zones 1AU programmées en référence à l'enveloppe urbaine effective à la date d'approbation du SCOT.

1.2.2. Un indicateur de résultat consolidé d'évaluation des politiques publiques relatif à la consommation effective d'espace par an (surfaces effectivement imperméabilisées) avec l'outil VIGIFONCIER réalisé par la SAFER

- 1.3. Pour assurer le suivi et la continuité des projets économiques d'intérêt SCOT

Dans cette optique, le tableau de calcul des objectifs de consommation maximale d'espace détaillé au sein du DOO, ainsi que la méthodologie exposée P.26, constituent un cadre de pilotage des PLU(i) par le SCoT.

2. Une ingénierie conseil pour garantir la bonne mise en œuvre des objectifs résidentiels et économiques et notamment la programmation ciblée des produits (diversité, adaptation aux cibles).

2.1. Le SCoTER promeut et fournit le cadre d'une réflexion partagée avec les communes pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces OAP, développées au sein des PLU, traduisent les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SCoT sur des parcelles identifiées. Elles font le lien entre les objectifs globaux du SCoT et l'application, le projet concret, au sein des communes.

2.2. Le SCoT occupe un rôle de conseil et d'accompagnement pour les PLU dans l'objectif d'organiser le territoire et d'articuler au mieux les projets de chacun vers une réussite de la stratégie d'ensemble. A cette fin, le SCoT :

- mène une étude de transposition TVB plus fine pour permettre aux communes de disposer d'un outil directement opérationnel à l'échelle PLU ;
- intègre également les enjeux zones humides à cette étude
- conventionne avec VIGIFONCIER pour l'observatoire de la consommation effective d'espace qu'il fournit ensuite aux EPCI et aux communes

Afin de suivre la mise en œuvre des objectifs résidentiels et économiques, le Comité de suivi (voir ci-après) se basera sur des indicateurs quantitatifs mais aussi qualitatifs :

#### La consommation d'espace

Reprise des indicateurs développés au sein de l'évaluation environnementale (voir ci-avant) dans le cadre de la gestion de la ressource en espace, et utilisation de la base Vigifoncier

#### L'emploi

- Nombre d'emplois et évolution de leur typologie (fonctions),
- Taux de remplissage des zones d'activités et nombre d'emplois créés associés,
- Surfaces de vente dans le Grand Commerce,
- Taux de concentration de l'emploi,
- Nombre d'actifs

Pour suivre ces indicateurs, le Comité de Suivi pourra se baser sur les données issues de l'Observatoire Economique Mensuel, ainsi que sur les données de la CCI et de l'INSEE.

#### La démographie / l'habitat

- Nombre d'habitants,
- Nombre de logements construits et typologie (résidences principales, secondaires, taille des logements...),
- Evolution de la vacance : logements faisant l'objet d'une réhabilitation ; logements vacants détruits dans le cadre d'opérations de renouvellement ; identification sur cette base des flux.

L'évolution à la hausse de la vacance peut signifier l'accentuation de l'inadaptation d'une partie du parc de logements aux besoins des ménages (confort, qualité énergétique, mais aussi en termes de fonctionnalité : lumière, ascenseurs, taille des pièces, isolation phonique...).

Pour suivre ces indicateurs, le Comité de Suivi pourra notamment se baser sur les données INSEE et Sitadel.

## La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoTER

- Un comité de suivi des PLU sera mis en place.

Ce comité pilotera à l'aide des outils et indicateurs ci-dessus, le conseil et le suivi par le SCoT de l'élaboration, la modification ou la révision des PLU, dans une logique d'assistance.

Concernant les objectifs de développement (programmation logement, programmation économique, architecture du territoire et consommation d'espace), le comité s'appuiera également sur l'avis des EPCI.

En effet, les EPCI ont vocation à organiser leurs services au travers des politiques et compétences qu'elles développent (PLH, développement économique, équipements et gestion de services, etc..).

Les EPCI peuvent avoir intérêt à promouvoir des échelles de mutualisation, pouvant avoir une incidence dans la mise en œuvre des objectifs du SCOT en compatibilité.

**Les adaptations en compatibilité avec l'ensemble des objectifs du SCOT pour le pilotage des objectifs de programmation chiffrés sont ainsi justifiées et préalablement validées par l'EPCI pour garantir tant à l'échelle de l'EPCI qu'à l'échelle du SCOT la cohérence de la stratégie et particulièrement la gestion de l'accessibilité.**

- Le Comité de Suivi sera alors garant d'une consommation d'espace corrélée directement à la stratégie globale du SCoT, gérée sur le long terme, et en lien avec les besoins réels des collectivités. Grâce à ce Comité, la **montée en puissance progressive** du SCoT pourra être accompagnée de manière cohérente, non brutale.
- Ce Comité est également le garant de la **faisabilité opérationnelle** de la stratégie exposée par le document. Il permet effectivement davantage de flexibilité, de souplesse, dans un contexte de lourdeur des procédures dans les opérations de renouvellement urbain, et de rétention foncière, particulièrement marquée sur le territoire du SCoTER.  
Au lieu d'un phasage préétabli dans le SCoT, ce Comité semble alors un outil plus adapté au territoire d'Epernay et sa Région.